

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES**

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin : Surnom; droit exclusif de le porter. — Juge de paix; compétence. — Vente; éviction; garantie. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Communauté; créancier; droit de préférence. — Défaut de motifs; créancier; droit de préférence. — Arbitres forcés; honoraires. — Tribunal civil de Marseille (1<sup>re</sup> ch.). Privilège sur navires; extinction du privilège par un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur; S. A. le vice-roi d'Égypte contre des constructeurs de navires français.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). Rôle d'équipage; étang communiquant indirectement à la mer; eaux salées, saumâtres ou douces. — Contributions indirectes; acquit-à-caution; déclarations frauduleuses; faux en écriture publique. — Cour d'assises de Saône-et-Loire: Neuf incendies.  
**ÉPIGRAMMES.**

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).**

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 18 avril.

**SURNOM. — DROIT EXCLUSIF DE LE PORTER.**

Celui qui a reçu, dans son acte de naissance en 1791, par addition à son nom patronymique, le nom d'une terre appartenant à sa mère, n'est-il pas légitimement investi, après plus de soixante ans de possession, du droit de le porter, en vertu de la loi du 6 fructidor an II, qui, tout en interdisant, conformément à celle du 23 juin 1790, les additions de nom, a maintenu les surnoms qui, comme dans l'espèce, avaient servi jusqu'à la distinction des différentes branches d'une même famille? N'est-il pas dès lors fondé à s'opposer à ce qu'un tiers s'en empare et l'usurpe?

Préjugé dans le sens de l'affirmative par l'admission du pourvoi du sieur Delarochette-Lacarelle contre un arrêt de la Cour impériale de Pau du 4 juillet 1859. Cet arrêt d'admission a été prononcé, au rapport de M. le conseiller d'Uxèbe, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaident M<sup>rs</sup> Ambroise Redat.

Nota. D'anciens édits, et notamment celui d'Amboise, du 26 mars 1555, et l'ordonnance de 1629, délimitaient expressément, sous les peines qui y étaient portées, tout changement ou addition de nom; mais l'usage contraire prévalut, et les gens nobles ou non nobles continuèrent à prendre les noms de leurs terres et à les ajouter à leurs noms de famille. Cependant cet usage dut céder devant les lois de la révolution. Il fut aboli par la loi du 23 juin 1790; toutefois une loi postérieure, celle du 6 fructidor an II, dont il a été parlé plus haut, y apporta une exception en permettant de continuer à porter un surnom qui aurait servi antérieurement à distinguer les diverses branches d'une même famille. C'est cette dernière loi qui, bien qu'elle ne soit pas citée dans le pourvoi, a servi de base à l'argumentation du demandeur en cassation et qui renferme la raison de décider.

Au surplus, on se demande si le fils qui, par supposition, n'aurait pas le droit de porter un surnom qu'on lui aurait donné dans son acte de naissance, parce qu'il serait propre à sa mère, et qu'il ne pourrait l'ajouter à son nom patronymique qu'avec l'autorisation du gouvernement, n'aurait pas celui d'empêcher qu'il fût porté par un étranger à la famille? Il semble que cette question devrait se résoudre par l'affirmative.

**JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.**

Le juge de paix est compétent pour statuer sur la demande formée par une compagnie d'assurance contre des assurés en paiement de primes arriérées, lorsque ces primes, priées séparément ou réunies, n'excèdent pas le taux de sa compétence, alors même que les assurés concluraient à la résolution du contrat, sous le prétexte que la compagnie s'étant mise en liquidation en vue de sa dissolution, ne pourrait satisfaire à ses engagements en cas de sinistre, si, en fait, il est établi que les contrats d'assurance sont expirés, et que dès lors les obligations réciproques qui liaient l'assureur et les assurés ont cessé d'exister pour l'avenir. Le jugement qui a décidé le contraire en infirmant pour incompétence la sentence du juge de paix a violé l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1838.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi des liquidateurs de la société d'assurance la Lyonnaise contre un jugement du Tribunal civil de Villefranche du 25 juillet 1859.

M. le conseiller Poulletier, rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général; plaident, M<sup>rs</sup> Mazeau.

**VENTE. — ÉVICTION. — GARANTIE.**

Des héritiers en état d'indivision qui ont vendu collectivement et sans détermination de part les biens immeubles de la succession, sont tous garants et responsables envers l'acquéreur de l'éviction partielle qu'il souffre du chef de l'un des héritiers vendeurs, qui, étant femme dotale, vient exercer plus tard une action en revendication à raison de sa part héréditaire qu'elle s'est constituée en dot, et qui à ce titre était inaliénable. La garantie, dans ce cas, ne peut pas être limitée au mari qui a concouru à la vente. La garantie doit peser sur tous les vendeurs, alors surtout qu'ils n'ont pas fait connaître à l'acquéreur le danger de l'éviction qu'ils connaissaient eux-mêmes. L'arrêt qui l'a ainsi jugé a fait une juste application de l'article 1626 du Code Napoléon, d'après lequel le vendeur est obligé de droit de garantir l'acquéreur de l'éviction totale ou partielle qu'il souffre, alors même que la vente ne porte aucune stipulation de garantie.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Uxèbe, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, M<sup>rs</sup> Laborière, du pourvoi du sieur Plourens et consort, contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 8 février 1859.

**COUR DE CASSATION (ch. civile).**

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 18 avril.

**COMMUNAUTÉ. — CRÉANCIER. — DROIT DE PRÉFÉRENCE.**

Le créancier de la communauté n'a pas le droit de se faire payer sur l'actif de la communauté par préférence aux créanciers personnels du mari, auxquels celui-ci a donné hypothèque pour sûreté d'emprunts par lui faits après la dissolution du mariage. La communauté, en effet, ne constitue pas une personne civile en ce qui concerne les tiers; vouloir donner une préférence aux créanciers de la communauté, à raison de la date seule de leur titre, et à l'encontre même de créanciers hypothécaires inscrits avant eux, ce serait établir à leur profit un privilège qui n'est écrit nulle part dans la loi. (Art. 1399, 1401, 1409, 1421, 1441 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 24 juin 1858, par la Cour impériale de Besançon. (Barçon et Ordenaire contre demoiselle Bourgon et autres. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Paul Fabre et Choppin.)

**DÉFAUT DE MOTIFS. — RÉFÉRENCE À UNE DÉCISION ANTERIEURE.**

Doit être cassée, pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, la décision judiciaire qui, sans contenir elle-même de motifs, se réfère pour les motifs à une autre décision rendue par le même juge, entre d'autres parties, à une date qu'il indique.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 15 juillet 1858, par la Cour impériale de Paris. (Souplet fils contre Debelle et C<sup>o</sup>. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Costa et Guichenot.)

**ARBITRES FORCÉS. — HONORAIRES.**

Les arbitres forcés n'ont pas le droit d'exiger des honoraires, quelles que puissent être les promesses que les parties leur auraient faites à cet égard soit avant, soit après la sentence. La gratuité de la justice est une règle d'ordre public, à laquelle il ne peut être valablement dérogré par aucune convention. (Art. 51 et 628 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 12 novembre 1857, par le Tribunal de Charolles. (Veuve Barras contre Robé et consorts. — Plaidant, M<sup>rs</sup> Duboy.)

**TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE (1<sup>re</sup> ch.).**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Luce.

Audience du 9 mars.

**PRIVILÈGES SUR NAVIRES. — EXTINCTION DU PRIVILÈGE PAR UN VOYAGE EN MER SOUS LE NOM ET AUX RISQUES DE L'ACQUÉREUR. — S. A. LE VICE-ROI D'ÉGYPTE CONTRE DES CONSTRUCTEURS DE NAVIRES FRANÇAIS.**

Le voyage qui éteint le privilège, aux termes des articles 193 et 194 du Code de commerce, ne doit pas être nécessairement de trente jours de navigation. Le voyage en mer est réputé fait sous le nom et aux risques de l'acquéreur, conformément à l'art. 193, lorsqu'il est certain que la vente du navire était connue des créanciers, avant le départ.

Ces questions, neuves et intéressantes, ont reçu une solution dans le jugement rendu par le Tribunal de Marseille sur un grave procès entre S. A. Mohamed Saïd Pacha, vice-roi d'Égypte, et la Compagnie égyptienne de navigation la Medjidié, d'une part, et d'autre part les sieurs Segueineau et C<sup>o</sup>, constructeurs de navires à Cette.

S. A. le vice-roi avait traité avec Segueineau et C<sup>o</sup> pour l'achat de trois paquebots en fer, destinés à la navigation de la mer Rouge. Le 5 septembre 1857, S. A. le vice-roi fit cession des bateaux à la compagnie la Medjidié. Le dernier des trois bateaux livrés par Segueineau et C<sup>o</sup>, le *Timsah*, partit de Cette le 19 novembre 1857, et arriva à Marseille le lendemain. Segueineau et C<sup>o</sup>, créanciers d'un solde du prix, après une saisie-exécution qui fut annulée, firent, le 2 avril 1859, une saisie-revendication du *Timsah* entre les mains de la compagnie la Medjidié contre le vice-roi. La Medjidié et le vice-roi ont demandé la nullité de cette saisie-revendication par divers moyens, et notamment parce que le privilège de Segueineau et C<sup>o</sup>, vendeurs, était éteint, aux termes de l'art. 194, par le voyage du *Timsah*.

Pour Segueineau et C<sup>o</sup> on soutenait que l'art. 194 exige une navigation de trente jours, et que le voyage n'est fait sous le nom et aux risques de l'acquéreur que si les papiers de bord, passeport, etc., portent le nom de l'acquéreur. Pour S. A. le vice-roi et pour la Medjidié, on combattait cette interprétation des articles 193 et 194.

M. Camoin de Vence, premier substitut, a donné ses conclusions :

L'honorable magistrat a dit que le texte de l'article 194 n'implique pas la nécessité de trente jours de navigation, puisqu'il se borne à dire « trente jours après le départ. » Sous l'ordonnance de 1634, Valin admettait un voyage qui ne fut pas de longue durée, pourvu que ce fût un véritable voyage. Il y avait cependant, dans l'ancienne jurisprudence, des doutes sur la durée du voyage. On a voulu, dans le Code de commerce, faire cesser ces doutes, fixer un délai; mais on a eu vue le port de départ où se trouve le vendeur, le créancier en réalité, et l'absence de ce port de départ. Peu importe, en principe, et l'absence de ce port de départ, le navire soit réel, ou créancier, que, pendant cette absence, le créancier en mer ou dans un autre port; l'essentiel est que le créancier soit averti par le fait apparent du départ et ait un délai de trente jours d'absence du port de départ. La discussion du Code de commerce fournit un argument puissant dans ce sens. On avait proposé, par amendement, de dire, dans l'article 194, « trente jours de navigation. » L'amendement fut repoussé. Pourquoi? Si réellement on voulait trente jours de navigation, quel était le motif pour ne pas le dire? Le législateur ne pouvait pas tendre un piège, laisser une obscurité préméditée.

Exiger trente jours entre l'arrivée et le départ, ce serait

rendre impossibles les voyages au cabotage qui ne sont jamais de trente jours de navigation. Cependant Valin parlait de tout voyage, au cabotage ou au long cours, comme pouvant purger le privilège. L'article 194 distingue formellement le cas du voyage au long cours. Donc le cas des trente jours après le départ s'applique uniquement au cabotage. Mais comme on a dû nécessairement vouloir faire une disposition réalisable, il ne peut pas s'agir de trente jours de navigation.

Entre les deux systèmes, ne doit-on pas se prononcer pour celui qui, sans aggraver la position des créanciers privilégiés, est seul réalisable, pratique, réel applicable à la navigation à vapeur qui n'a plus de voyages de trente jours? Quand il n'y a pas impossibilité absolue, l'application des lois doit marcher avec le progrès.

Sur la disposition de l'article 193, qui veut que le voyage ait été fait sous le nom et aux risques de l'acquéreur, il n'y a, ni dans la doctrine, ni dans la jurisprudence, rien de précis.

Une dissertation de M. Cauvet, insérée dans la *Revue de législation*, examine trois systèmes, et se prononce pour celui qui laisse aux juges le soin de décider si le créancier privilégié savait, avant le départ du navire, qu'il avait été vendu, et que, conséquemment, le voyage était fait réellement aux nom et risques de l'acquéreur. C'est en effet le système le plus logique.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement qui suit :

« Le Tribunal, »  
« Sur la question de savoir si le navire le *Timsah* a fait un voyage qui a éteint le privilège des sieurs Segueineau :

« Attendu que la loi n'impose que deux conditions pour que le navire soit censé avoir fait un voyage en mer : c'est que le départ et l'arrivée soient constatés dans deux ports différents, et que les trente jours soient comptés du jour du départ ; »

« Attendu que dans la discussion au Conseil d'État sur l'art. 194, on fit observer sur cette disposition qu'il existait des ports tellement rapprochés qu'elle pourrait devenir un moyen de fraude en donnant trop de facilités pour éteindre les privilèges ; que divers moyens furent proposés pour prévenir cet inconvénient, notamment de ne considérer le navire comme ayant fait un voyage que lorsqu'il aurait rempli la déclaration de voyage qu'il a dû donner soit au port de départ, soit à la douane, ou bien de dire qu'il y aurait voyage en mer toutes les fois que la navigation aurait duré plus de trente jours ; »

« Attendu que ces divers amendements furent rejetés, et que le dernier fut parce que le terme de trente jours parut trop long pour la navigation du cabotage ; que l'article fut adopté tel qu'il est, par cette raison qu'il n'y avait plus d'embarras du moment que les trente jours étaient comptés du jour du départ ; que la loi a donc laissé aux Tribunaux le soin d'arbitrer en quel cas un navire sera réputé être entré dans deux ports différents, mais qu'elle donne aux Tribunaux une règle fixe pour les diriger ; »

« Que la loi n'indique ni dans son texte, ni dans la discussion qui en a préparé la rédaction, que le navire pour faire le voyage légal ait trente jours ou moins de navigation ; »

« Que l'article 194 mentionné, dans un paragraphe particulier, le voyage au long cours, d'où l'on doit induire que, dans le premier paragraphe qui détermine les trente jours après le départ, il a entendu parler des voyages au cabotage ; que, dès lors, la loi n'a pas pu imposer une durée de navigation que ne comportent pas les voyages de cette nature ; »

« Que la raison repoussée encore cette interprétation ; qu'en effet le navire une fois parti, il importe peu au créancier que le navire soit en mer ou dans un autre port ; que ce qu'il doit connaître, c'est le fait du départ ; »

« Que ce fait du départ réalisé, la loi donne trente jours pour le connaître et pour faire dans ce délai les oppositions qui doivent conserver leurs privilèges ; qu'il est même à remarquer que si le créancier avait pu ignorer le départ du navire, il aurait plus de chances de le connaître si le navire touchait dans un port que s'il restait en mer ; »

« Attendu que l'arrivée et le départ du *Timsah* ont été constatés dans deux ports différents, Cette et Marseille ; que plus de trente jours se sont écoulés depuis le départ de Cette ; qu'il y a eu voyage réalisé, que dès lors le délai pour l'extinction du privilège est expiré ; »

« Attendu néanmoins qu'il faut, aux termes de l'article 193, que le navire ait fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur ; »

« Attendu que Segueineau ne pouvait pas ignorer que le navire le *Timsah*, en sortant de Cette, appartenait à la compagnie la Medjidié ; que, dès lors, vis-à-vis de Segueineau, le *Timsah* a fait son voyage aux nom et risques de la Medjidié ; »

« Attendu qu'on ne peut tirer argument de ce que le passeport délivré au capitaine du *Timsah* porte que le navire a été vendu au pacha d'Égypte ; qu'en effet, l'indication du propriétaire du navire est une formalité qui n'est pas indispensable à la régularité du passeport ; que le contexte même de la pièce délivrée par la douane aux navires étrangers sous le nom de passeport prouve que cet acte ne doit contenir que le nom du capitaine ; qu'au surplus, le manifeste, qui est une pièce de bord si importante, n'indique pas le nom du propriétaire ; que la désignation du propriétaire, dans le passeport du *Timsah*, ne peut donc faire preuve de cette qualité ; qu'au surplus, la date du passeport explique la mention ci-dessus ; que le passeport est du 12 août 1857 ; qu'à cette époque le *Timsah* appartenait réellement au pacha ; que la vente à la Medjidié n'est que du 5 septembre 1857 ; que le navire n'est parti que le 19 novembre ; qu'il n'y a d'autre conséquence à tirer de ces faits, si ce n'est que le capitaine n'a pas eu devoir prendre de nouveau passeport au nom de la Medjidié, ce qu'il aurait pu faire du 5 septembre au 19 novembre ; »

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal déclare nulle la saisie-revendication faite au nom de Segueineau ; »  
« Déclare éteint le privilège de Segueineau, vendeur, à l'encontre de la Medjidié, acquéreur, par la réalisation du voyage en mer du *Timsah* fait en conformité de l'article 194 du Code de commerce. »

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 9 mars.

**RÔLE D'ÉQUIPAGE. — ÉTANG COMMUNIQUANT INDIRECTEMENT À LA MER. — EAUX SALÉES, SAUMÂTRES OU DOUCES.**

Les articles 1 et 2 du décret du 19 mars 1852 sont généraux et absolus ; ils s'appliquent à tous les étangs où les eaux sont salées, alors même que ces étangs ne communiquent qu'indirectement avec la mer et ne font pas partie du domaine public maritime.

Doit être réputé salé, dans le sens dudit décret, un étang qui, formé par quatre affluents d'eau douce, a cependant été mis en communication avec la mer, de telle

sorte que ses eaux sont, suivant les divers points, ou douces, ou saumâtres, ou salées, et peuplées de poissons d'eau douce autant que de poissons d'eau salée.

Ainsi, le fait de naviger sur un étang non directement relié à la mer, mais à laquelle on l'a fait indirectement communiquer dans l'intérêt de la salubrité publique, et dont les eaux ne sont qu'en partie salées, constitue un fait de navigation maritime qui assujétit à l'obligation du rôle d'équipage, et par suite à l'inscription maritime, alors même que cette navigation, faite dans une nacelle, n'aurait lieu que pour l'exercice des droits de pêche, de chasse et de cabane dont les habitants de la commune sont en possession.

Ces questions importantes étaient soumises à la Cour suprême par suite du pourvoi du ministère public contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 19 septembre 1859, qui avait déclaré les usagers de l'étang de Lort exempts de l'obligation du rôle d'équipage. (Voir notre numéro du 10 mars dernier.)

Le rapport a été présenté par M. le conseiller Nougier, qui a rappelé la jurisprudence de la chambre criminelle sur l'application des décrets de 1852.

M<sup>rs</sup> Philippe Larnac, avocat des défendeurs, s'est exprimé en ces termes :

« Le pourvoi du ministère public cherche à dissimuler sous les dehors d'une simple question de police, l'importance des intérêts qu'il menace et la gravité des principes dont il vous demande la violation. »

« Mais, messieurs, le rapport que vous venez d'entendre a élargi le cadre du procès et en a découvert à vos yeux tous les horizons. Derrière le but ostensible vous apercevez le but secret ou tend le pourvoi ; vous voyez se renouveler sous une autre forme des prétentions anciennes, plusieurs fois déjà condamnées par des arrêts souverains, mais qui luttent encore, qui ne veulent pas s'avouer vaincus ; et n'ont plus se produire ouvertement devant les Tribunaux civils, prennent le détour d'une poursuite criminelle. Cette tentative a échoué devant la Cour de Montpellier, et nous venons, pleins de confiance, demander à votre justice de lui infliger aujourd'hui, par le rejet du pourvoi, un suprême échec. »

« La Cour connaît les faits de la cause ; elle sait que la communauté de Melgueil acquit autrefois à titre onéreux de son seigneur le comte évêque de Montpellier, les droits exclusifs de chasse et de pêche sur l'étang de Lort, et qu'elle n'a cessé de les exercer depuis le treizième siècle jusqu'à nos jours. »

« Ces droits, fondés sur une série de titres successifs, dont le plus ancien remonte à l'année 1288, confirmés par de nombreuses décisions judiciaires, et en dernier lieu par un arrêt de la Cour de Montpellier du 14 décembre 1840, ne sont plus contestés en principe par l'État, qui depuis la Révolution a pris la place de l'évêque. »

« Mais sous ce respect apparent, commandé par des arrêts passés en force de chose jugée, l'administration maritime cache des convoitises toujours persistantes et l'espoir d'une confiscation indirecte. Elle ne peut se résigner à voir la plupart des étangs qui bordent la Méditerranée interdits à ses marins, et, sans jamais se décourager, elle guette l'occasion d'annuler les droits de propriété ou d'usage qui leur en ferment l'accès. »

« Cette occasion si longtemps et jusqu'à ce jour si vainement attendue, elle a cru la trouver enfin dans le décret du 19 mars 1852, qui déclare le rôle d'équipage obligatoire pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, et qui répute maritime toute navigation sur la mer, dans les ports, sur les étangs et canaux où les eaux sont salées, et jusqu'aux limites de l'inscription maritime, sur les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer. »

« Il importe de remarquer que ce décret existait depuis sept années, sans qu'on eût songé à en faire l'application à l'étang de Lort, et que c'est seulement le 6 avril dernier que les habitants de la commune usagère ont été interpellés par la garde maritime et requis d'exhiber leur rôle d'équipage. Ils ont répondu qu'ils n'en avaient jamais pris, ni avant, ni après le décret de 1852, et que ce décret n'était pas applicable à des usagers exerçant leurs droits. »

« Cités en police correctionnelle, ils ont été condamnés par le Tribunal, puis, sur l'appel, acquittés par la Cour de Montpellier, dont le pourvoi du ministère public dénonce aujourd'hui l'arrêt à votre censure. »

« C'est à ce pourvoi, Messieurs, que nous venons défendre. »  
« Avant d'aborder la question de droit qu'il soulève, avant de rechercher le sens du décret de 1852, nous faisons d'abord, en fait, une objection, selon nous décisive, et qui devra suffire à elle seule pour déterminer le résultat. »

« Tout le système du ministère public repose sur cette hypothèse : que par cela seul que les eaux d'un étang sont salées, elles sont, abstraction faite de toute autre circonstance, soumises à l'inscription maritime. La salure des eaux est, dans ce système, la condition unique, mais aussi la condition essentielle, sine qua non, de l'application du décret de 1852. »

« Or, dans notre espèce, l'arrêt attaqué constate en fait que l'étang de Lort est formé par quatre affluents d'eau douce, qu'il nourrit des poissons d'eau douce, des plantes d'eau douce. Les anciens, dans leur langage figuré, auraient dit de lui qu'il a horreur de la mer, car il s'est toujours refusé aux violences qu'on a voulu lui faire pour le maintenir en communication permanente avec elle : chaque fois que la main de l'homme a creusé cette communication, les vents sont venus le lendemain détruire son ouvrage et l'enfouir sous de vastes amas de sables ; et ce n'est qu'à travers ces sables entassés, à travers le canal impérial des étangs qui le longe d'une extrémité à l'autre, à travers la péchevie d'Avranche, propriété privée, que la mer peut s'introduire dans l'étang et y mêler parfois quelques filets d'eau salée. »

« La nature a donc voulu en faire une étendue d'eau douce, et tous les efforts de l'art n'ont pu vaincre la nature. L'eau salée ou seulement saumâtre n'y pénètre que par accident, par infiltration, de temps à autre, selon les saisons et le vent qui souffle. »

« Mais, de son essence en elle-même, et par sa com-



national d'autant plus considérable qu'il touche directement aux progrès de notre marine, et conséquemment aux conditions essentielles de recrutement, d'organisation et de force de notre armée de mer; D'où il suit qu'en refusant de faire applicat on aux préposés des dispositions combinées des articles 1 et 3 du décret du 19 mars 1852, ces arrêtés attaqués ont manifestement violé les dites dispositions; Par ces motifs, La Cour casse... et renvoie devant la Cour impériale de Toulouse (chambre correctionnelle); Ordonne, etc.

Fait et prononcé en l'audience publique de la chambre criminelle, le 9 mars 1860.

Audience du 14 avril.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ACQUIT A CAUTION. — DÉCLARATION FRAUDEUSE. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE.

Dans notre numéro de samedi dernier, nous avons annoncé que la chambre criminelle de la Cour de cassation était saisie d'une question fort grave intéressant des négociants en eau-de-vie du département de la Charente-Inférieure, renvoyés devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux en écriture publique.

Les faits de cette affaire doivent être rappelés avec quelque étendue pour bien faire comprendre les questions fort graves auxquelles ils ont donné naissance, et qui, nous le répétons, intéressent au plus haut degré les négociants en vins, eaux-de-vie, etc., soumis aux perceptions de la régie.

L'eau-de-vie est soumise à un droit appelé droit de consommation, qui s'élève aujourd'hui, à 50 fr. en principal par hectolitre d'alcool.

Ce droit, comme en général tous les droits sur les boissons, et ainsi que son nom l'indique, n'est perçu qu'au moment où l'eau-de-vie entre dans la consommation. Il est acquitté par le consommateur qui s'approvisionne directement chez le producteur ou chez le marchand en gros, au moment de l'arrivée des boissons. Il est acquitté par le détaillant lors des visites et exercices que les agents des contributions indirectes sont autorisés à faire dans ses caves, et sur les manquants constatés à sa charge. Ces manquants représentent, en effet, la quantité vendue et, par conséquent, soumise aux droits.

Comme le droit de consommation ne doit être perçu qu'une seule fois, l'eau-de-vie peut circuler en franchise du producteur au détaillant ou au marchand en gros, ou d'un marchand à un autre marchand. Toutefois, pour éviter la fraude, la loi ne permet la circulation de l'eau-de-vie que sous la surveillance de la régie des contributions indirectes. Voici comment cette surveillance est organisée et par quels moyens elle s'exerce :

Le producteur ou le négociant qui veut expédier de l'eau-de-vie se présente au bureau des contributions indirectes, déclare qu'il veut expédier, à tel lieu déterminé, telle quantité et qualité d'eau-de-vie, s'engage à rapporter, dans un délai déterminé, un certificat de l'arrivée de la marchandise, et se soumet à payer, à défaut de cette justification, le double du droit de consommation sur la quantité expédiée. Cette soumission doit être garantie soit par une caution solvable et solidaire, soit par la consignation du double droit.

Ces formalités remplies, la régie délivre à l'expéditeur, moyennant 25 centimes, une sorte de passeport qui doit accompagner la marchandise et qui s'appelle acquit-à-caution. Voilà ce qui a lieu au départ. Voyons maintenant ce qui se passe à l'arrivée :

Le moment où la marchandise arrive à destination, elle doit être représentée au bureau de la régie dans le ressort duquel se trouve le lieu d'arrivée. Les employés doivent vérifier l'identité, l'espèce, la qualité et la quantité des boissons expédiées, et si le délai stipulé dans l'acquit n'est pas expiré, ils délivrent l'acquit. Dans la pratique, la régie se contente d'une simple déclaration du destinataire et sans représentation de la marchandise. Le certificat de décharge, signé par deux employés au lieu d'arrivée, est remis au destinataire; ce dernier l'envoie à l'expéditeur avec l'acquit-à-caution, et l'expéditeur, à son tour, rapporte ces deux pièces au bureau du lieu d'expédition, où, sur le vu de ces deux pièces, l'obligation qu'il a souscrite est annulée, la caution qu'il a fournie est déchargée, et les droits qu'il a consignés sont restitués.

Tel est le mécanisme des acquits-à-caution, emprunté par la législation des contributions indirectes à la législation des douanes. Il se combine dans la pratique avec une autre mesure que nous devons encore expliquer en quelques mots. Si le destinataire de la marchandise expédiée est un consommateur, il doit payer le droit de consommation à l'arrivée des boissons et avant d'obtenir la décharge de l'acquit. Si c'est un marchand en gros ou en détail, le droit n'est pas dû, puisque la boisson n'est pas encore entrée dans la consommation, mais la boisson entrée dans la cave ou dans le magasin du marchand y reste soumise à la surveillance des employés de la régie. Cette surveillance s'exerce chez les détaillants par l'exercice, chez les marchands en gros par des visites et vérifications qui sont l'exercice sous un autre nom.

Les employés de la régie ouvrent à chaque marchand un compte, le vu ils font figurer à sa charge les boissons qu'il reçoit, et à sa décharge les quantités qu'il expédie. Comme toute expédition doit être accompagnée d'un acquit-à-caution, le règlement du compte est toujours facile à faire. Toutes les quantités arrivées depuis la dernière vérification doivent être justifiées par des acquits-à-caution réguliers qui sont déchargés au moment de la vérification. Toutes les quantités sorties du magasin depuis la même époque doivent être justifiées par des bulletins délivrés par la régie en même temps que les acquits-à-caution qui ont accompagné la marchandise expédiée.

Tous excédants ou manquants non justifiés par la production d'expéditions régulières, doivent être constatés par les employés sur le registre portatif ou sont inscrits les comptes, avec cette différence que les excédants non justifiés ou expliqués constituent une convention qui entraîne confiscation et amende, tandis que les manquants motivent seulement la perception immédiate du droit de consommation.

Après ces explications préliminaires, il sera facile de comprendre les faits relevés dans l'arrêt attaqué. Dans un pays comme la Charente-Inférieure, où le commerce des eaux-de-vie est très considérable, il est à peu près impossible aux marchands en gros de ne jamais avoir dans leurs immenses magasins des excédants ou des manquants. Comparer les uns avec les autres de manière à se mettre en règle vis-à-vis de la régie, est une idée qui devait se présenter naturellement à l'esprit des négociants. Voici donc comment les choses se passent : celui qui a un excédant s'adresse à celui qui a un manquant. Ce dernier prend un acquit-à-caution, et se charge d'une expédition réelle. L'acquit seul voyage, il est chargé au lieu d'arrivée sur la représentation non de la marchandise qui n'a pas voyagé, mais de l'excédant qu'il charge, ou même, dans la pratique, sur la simple déclaration du destinataire. De son côté, l'expéditeur fictif se fait décharger, au moment de son compte, de la quantité manquante au moyen du bulletin qu'il s'est fait délivrer en même temps que l'acquit-à-caution.

Que ces faits constituent une fraude, c'est ce que le demandeur en cassation ne prétend pas nier. La principale argumentation consiste précisément à soutenir que la loi fiscale ne prévoit ni le fait et la qualité de contrefaçon. Il faut en ce qui concerne cette fraude est moins grave qu'elle ne l'est d'abord. En effet, la régie a toujours reconnu que les excédants comme les manquants pouvaient provenir de causes diverses. Tels sont, pour les excédants, le mélange des eaux-de-vie ou le rabattage des fûts; pour les manquants, le coulage ou les déclarations inexactes des bouillottes de cru. Aussi la régie a-t-elle cru devoir donner à ses employés des instructions spéciales pour rechercher autant que possible la cause des différences, tolérer celles qui sont peu graves, et transcrire partout où il y a évidemment bonne foi. Le reproche que l'on peut faire au demandeur en cassation, c'est qu'il n'a pas cherché à se convaincre par lui-même de la justice et de la tolérance de la régie.

Les autres négociants de la Charente-Inférieure ont été renvoyés devant la Cour d'assises comme accusés de faux en écriture publique. Les faits spécialement relevés par l'arrêt à la charge du sieur Pain, aujourd'hui seul demandeur en cassation, sont : 1° D'avoir, en 1835, et dans l'arrondissement de Saintes, en faisant décharger son compte par les employés de la recette de Pons, et comme les ayant expédiés au sieur Boucard, de quantités d'alcool qu'il avait ne pas avoir expédiées à ce dernier, frauduleusement obtenu desdits employés agissant dans l'exercice de leurs fonctions la rédaction sur le portatif de gros, n° 162, à la date du 30 novembre 1835, d'un acte de recensement constatant comme vrai le fait faux d'une balance dans le compte, alors qu'au contraire son magasin présentait un manquant sur le droit de consommation envers la régie, et d'avoir frauduleusement fait alterer dans un acte du ministère des employés des contributions indirectes, les faits qu'il avait pour objet de constater; 2° De s'être rendu complice d'un fait semblable, commis en 1835 par le sieur Bougnaud, lequel aurait par le même moyen, fait décharger son compte d'une certaine quantité d'eau-de-vie, comme l'ayant adressé audit sieur Pain; 3° D'avoir, en 1838, et dans l'arrondissement de Rochefort, en remettant aux employés de la régie, pour qu'il fut pris en charge à son compte, un acquit fictif n° 474, levé au bureau de Pérignac, le 30 septembre 1835, par lequel le sieur Bougnaud prêterait lui avoir expédié six hectolitres soixante litres d'alcool, frauduleusement obtenu desdits employés, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, des actes de décharge dudit acquit, à la date du 9 octobre 1835, tant au dos de cet acquit que sur le registre des décharges de la recette de Surgères, sous le n° 183.

Chacun de ces différents faits se serait répété deux ou trois fois. Ils se réduisent en réalité à deux : 1° faux acte de recensement; 2° faux certificat de décharge. Le demandeur s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, conformément à l'art. 299 du Code d'instruction criminelle. Il soutient que cet arrêt est entaché d'illégalité et d'excès de pouvoir, en ce que les faits incriminés constituent de simples contrefaçons punies de confiscation et d'amende par les lois spéciales, et par conséquent ne constituent pas le crime de faux.

En résumé, il soutient que l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 147 du Code pénal et violé la loi du 28 avril 1816, art. 106; la loi du 22 août 1791, titre III, art. 9; et l'ordonnance du 11 juin 1816, art. 4 et 5.

M<sup>e</sup> Darest, avocat du sieur Pain, a présenté les observations suivantes :

voys devant la Cour d'assises comme accusés de faux en écriture publique.

Les faits spécialement relevés par l'arrêt à la charge du sieur Pain, aujourd'hui seul demandeur en cassation, sont : 1° D'avoir, en 1835, et dans l'arrondissement de Saintes, en faisant décharger son compte par les employés de la recette de Pons, et comme les ayant expédiés au sieur Boucard, de quantités d'alcool qu'il avait ne pas avoir expédiées à ce dernier, frauduleusement obtenu desdits employés agissant dans l'exercice de leurs fonctions la rédaction sur le portatif de gros, n° 162, à la date du 30 novembre 1835, d'un acte de recensement constatant comme vrai le fait faux d'une balance dans le compte, alors qu'au contraire son magasin présentait un manquant sur le droit de consommation envers la régie, et d'avoir frauduleusement fait alterer dans un acte du ministère des employés des contributions indirectes, les faits qu'il avait pour objet de constater;

2° De s'être rendu complice d'un fait semblable, commis en 1835 par le sieur Bougnaud, lequel aurait par le même moyen, fait décharger son compte d'une certaine quantité d'eau-de-vie, comme l'ayant adressé audit sieur Pain; 3° D'avoir, en 1838, et dans l'arrondissement de Rochefort, en remettant aux employés de la régie, pour qu'il fut pris en charge à son compte, un acquit fictif n° 474, levé au bureau de Pérignac, le 30 septembre 1835, par lequel le sieur Bougnaud prêterait lui avoir expédié six hectolitres soixante litres d'alcool, frauduleusement obtenu desdits employés, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, des actes de décharge dudit acquit, à la date du 9 octobre 1835, tant au dos de cet acquit que sur le registre des décharges de la recette de Surgères, sous le n° 183.

Chacun de ces différents faits se serait répété deux ou trois fois. Ils se réduisent en réalité à deux : 1° faux acte de recensement; 2° faux certificat de décharge. Le demandeur s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, conformément à l'art. 299 du Code d'instruction criminelle. Il soutient que cet arrêt est entaché d'illégalité et d'excès de pouvoir, en ce que les faits incriminés constituent de simples contrefaçons punies de confiscation et d'amende par les lois spéciales, et par conséquent ne constituent pas le crime de faux.

En résumé, il soutient que l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 147 du Code pénal et violé la loi du 28 avril 1816, art. 106; la loi du 22 août 1791, titre III, art. 9; et l'ordonnance du 11 juin 1816, art. 4 et 5.

M<sup>e</sup> Darest, avocat du sieur Pain, a présenté les observations suivantes :

Pour résoudre la question, il faut remonter aux principes de la législation fiscale. C'est un caractère constant des impôts assis sur le revenu ou sur la consommation, qu'il faut, pour les percevoir, recourir à des déclarations des contribuables ou des redevables. Mais ces déclarations peuvent être mensongères. Il faut en assurer la sincérité. C'est à quoi il est pourvu de diverses manières. Ici la loi impose un serment, à elle édicte des peines sévères contre les déclarations frauduleuses. Notre législation fiscale a pris un terme moyen. Elle n'exige pas de serment, elle ne cherche pas à intimider par des rigueurs que nos mœurs repoussent, mais partout elle a organisé des moyens de surveillance et de vérification. Toute déclaration faite par un redevable peut et doit être contrôlée par les agents du fisc, et si une fraude est découverte, elle est punie de la peine qui convient à la fraude, c'est-à-dire de l'amende et de la confiscation.

Méconnaître ce caractère tout particulier de la fraude en matière fiscale, et vouloir lui appliquer, au lieu de la peine spéciale édictée et mesurée par la loi, une peine criminelle, ériger la fraude en faux, c'est porter atteinte à toute l'économie de notre législation fiscale, c'est oublier que la loi spéciale déroge à la loi générale et en exclut absolument l'application, et que les déclarations reçues par les agents du fisc sont toujours soumises au contrôle et à la vérification de ces derniers. Ces principes sont de tous les temps. Avant comme après 1789, ils se retrouvent au fond de toutes nos lois fiscales. C'est ce que quelques citations de textes vont démontrer.

La grande ordonnance de juillet 1681 sur les aides, ordonnance qui est restée en vigueur jusqu'à la révolution, réunissant dans son dernier titre, intitulé *Titre commun à toutes les fermes*, les règles générales de la perception des impôts indirects. Voici en quels termes les fausses déclarations y sont punies :

« Art. 24. Les déclarations fausses dans la quantité, ou dans la qualité, ou dans les autres circonstances qui doivent être exprimées, emportent confiscation. »

« Art. 25. Toute confiscation emporte amende, laquelle sera arbitraire par nos juges dans les cas auxquels il n'a point été pourvu par nos règlements. »

Voilà la peine des fausses déclarations. Voici maintenant la peine du faux. Elle est édictée dans les art. 20 et 21 :

« Art. 20. Voulons que les commis et autres ayant serment à justice qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux registres, ou qui en auront délivré de faux extraits signés d'eux, ou contrefait les signatures de nos juges, soient punis de mort. »

« Art. 21. Les particuliers redevables de nos droits, qui auront falsifié les marques des commis et autres ayant serment à justice, les congés, acquits, passavants, certificats et autres actes qui doivent leur être délivrés par les commis, seront condamnés pour la première fois au fouet et à un bannissement de cinq ans de l'élection de Paris ou de celle où la falsification aura été commise, avec amende qui ne pourra être moindre que le quart de leurs biens; et en cas de récidive aux galères pour neuf ans, avec amende qui sera de la moitié de leurs biens. »

Il est assurément impossible d'exprimer d'une manière plus nette la distinction entre la fraude et le faux. Cette distinction fondamentale ne souffrait aucune exception. Elle s'appliquait notamment dans le cas dont il s'agit au procès actuel. Dans l'ancien système des aides, toute vente de boissons en gros ou en détail était soumise à un droit, qui était du vingtième pour le gros, et du huitième ou même du quart pour le détail. La base de la perception était le prix de vente déclaré par le redevable. La déclaration ou le prix était inscrite sur un registre portatif par les commis des fermes, lors de leurs exercices. Si elle était trouvée fautive, la peine était la confiscation, et une amende de dix livres pour le détaillant, de cent livres pour le marchand en gros. Il en était de même des fausses déclarations faites par les producteurs, lors des inventaires ou recensements auxquels ils étaient assujettis. (Voir l'ordonnance des Aides de mai 1680, l'Encyclopédie méthodique, Dictionnaire des finances (1734) aux mots « Déclaration et Gros », et le nouveau Denzart, au mot « Déclaration en matière d'impôt ».)

Telle était notre ancienne législation fiscale, et on ne l'a jamais accusée d'indulgence. Nos lois nouvelles seraient-elles plus sévères? Il suffit de les parcourir pour se convaincre qu'il n'en est rien.

La loi du 22 août 1791, qui a réorganisé les douanes, et qui aujourd'hui encore forme la base de notre législation douanière, n'a fait en réalité que recueillir et mettre en ordre les anciens règlements du service, et a conservé les deux moyens de perception usités de tout temps : déclaration par le redevable, vérification par les employés.

Ainsi, les déclarations d'entrée et de sortie des marchandises doivent être faites par les capitaines, maîtres de navires, voituriers et conducteurs de marchandises, au bureau des douanes, « cette déclaration demeurera au bureau, dit la loi (titre II, art. 5, 8 et suiv.); elle sera transcrite sur le registre par les préposés de la régie et signée par les déclarants. » Par les préposés de la régie se trouve fautive dans la loi. L'art. 21 ajoute : « Si la déclaration se trouve fautive dans la qualité ou l'espèce des marchandises, et si le droit auquel on est soumis par cette fautive déclaration s'élève à 12 livres ou au dessus, les marchandises fautive déclarées seront confisquées, et celui qui aura fait la fautive déclaration sera condamné à une amende de 100 livres. »

Le titre suivant de la même loi a réglé tout ce qui concerne les acquits-à-caution, et c'est à cette loi que se réfère la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes (art. 230). C'est donc de l'application de cette loi qu'il s'agit dans l'espèce. En lisant ce titre avec attention, on se convaincra sans peine qu'il ne diffère pas du titre précédent, au point de vue qui nous occupe.

D'après l'art. 6, les conducteurs des marchandises expédiées sous acquits-à-caution doivent représenter lesdites marchandises au bureau des douanes désigné en l'acquit, les préposés audit bureau doivent vérifier l'état des marchandises représentées, et c'est seulement après cette vérification qu'ils re-

mettent le certificat de décharge.

En matière d'entrée, toute succession, toute mutation entre vifs de propriété ou d'usufruit doit être déclarée à la régie. Celle-ci peut contrôler par divers moyens, et notamment par des expertises, la sincérité des déclarations qu'elle reçoit et qui servent de base à la perception. Si la déclaration est incomplète ou insuffisante, soit qu'il y ait ou non fraude de la part du déclarant, la loi fiscale n'édicte qu'une peine pécuniaire, le double droit pour les objets omis. Au point de vue fiscal, il n'y a de véritable faux que le faux matériel.

C'est encore ainsi que les fabricants de bière, de sel et de sucre, et que les cultivateurs de tabac sont assujettis à passer des déclarations qui sont reçues par les employés des contributions indirectes et consignées sur des registres. Néanmoins les fraudes commises dans ces déclarations n'ont jamais été considérées que comme des contrefaçons, et non comme des faux.

Ainsi on peut dire d'une manière générale que, dans toutes les lois fiscales, les fausses déclarations sont frappées de peines pécuniaires qui excluent l'application de peines criminelles.

Spécialement, en ce qui concerne l'impôt sur les boissons, la déclaration est imposée aux détaillants comme aux marchands en gros; elle trouve son contrôle dans les visites et exercices des employés de la régie, et n'a d'autre sanction qu'une peine pécuniaire.

Il est essentiel de citer ici les textes :

Loi du 28 avril 1816, art. 100 : « ... Il sera tenu pour les boissons, en la possession des marchands en gros, un compte d'entrée et de sortie dont les charges seront établies d'après les congés, acquits-à-caution ou passavants, qu'ils seront tenus de représenter sous peine de saisie, et les décharges d'après les quittances du droit de circulation. »

« Art. 101 : « Les employés pourront faire, à la fin de chaque trimestre, les vérifications nécessaires à l'effet de constater les quantités de boissons restant en magasin, et le degré des eaux-de-vie et esprits. »

« Indépendamment de ces vérifications, ils pourront également faire, dans le cours du trimestre, toutes celles qui seront nécessaires pour connaître si les boissons reçues ou expédiées ont été soumises au droit à la circulation ou autres droits dont elles pourraient être passibles. »

Telles sont les obligations des marchands en gros : déclarer les boissons qu'ils détiennent, représenter les expéditions et quittances, subir la vérification des employés.

Voici maintenant les peines, les seules peines prononcées par la loi :

« Art. 104 : « Les marchands en gros seront tenus de payer un droit égal à celui de détail (pour les eaux-de-vie, comme dans l'espèce, un droit de consommation, loi du 24 juin 1824, art. 3), sur les quantités de boissons qui seront reconnues manquer à leur charge après la déduction accordée pour coulage et ouillage. »

« Art. 106 : « Toute personne qui fera le commerce des boissons en gros, sans déclaration préalable ou après une déclaration de cesser, ou qui, avant fait une déclaration de marchand en gros, exercera réellement le commerce des boissons en détail, sera punie d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr., sans préjudice de la saisie et de la confiscation des boissons en sa possession. »

« Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr. ni supérieure à 300 fr. En cas de récidive, cette amende sera toujours de 500 fr. »

Ainsi, la règle générale du droit fiscal ne souffre aucune exception. Alors même qu'il s'agit du recensement fait chez les marchands en gros, ou de la décharge d'acquits-à-caution, les fausses déclarations des redevables ne peuvent être considérées que comme des fraudes, et ne sont pas des faux.

Ce ne sont pas des faux, précisément parce que ce sont des fraudes, et qu'une contravention, qualifiée telle par la loi, ne peut être en même temps un crime. La loi n'aurait pas eu besoin d'édicter contre ce genre d'infractions des peines spéciales purement pécuniaires, si la peine du faux avait dû être appliquée, puisqu'elle entraîne l'amende (Code pénal, art. 164) et la réparation civile.

Bien loin d'être arbitraire, cette distinction entre la fraude et le faux est dans la nature des choses, et le législateur ne pouvait la méconnaître sans injustice. On comprend très bien que l'article 147 du Code pénal considère comme un faux l'addition ou l'altération de clauses, déclarations ou faits qu'un acte a pour objet de recevoir ou de constater, mais les procès-verbaux des agents de la régie n'ont pas précisément pour objet de constater les déclarations qui leur sont faites. Ces déclarations ne constituent pas la substance de l'acte, ce sont de simples renseignements que les employés peuvent et doivent contrôler par tous les moyens que la loi met à leur disposition. Cela est si vrai que, même après la rédaction de l'acte, la régie peut toujours rechercher et poursuivre la fraude sans que l'acte dressé par ses agents puisse lui être opposé comme une fin non recevoir.

Sans doute, la loi demande aux redevables des déclarations exactes et sincères, mais, pour atteindre ce but, elle n'a besoin que de peines pécuniaires. Aller au-delà, ce serait injuste et inutile, car une rigueur excessive amène toujours l'impunité.

Au reste, ce n'est pas seulement en matière fiscale que la fautive déclaration se distingue du faux. Même en matière civile, nous trouvons un exemple remarquable de cette distinction. L'héritier bénéficiaire qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire (Code Nap., art. 801). On n'a jamais soutenu qu'il y eût lieu d'appliquer en pareil cas la peine du faux.

Examinons maintenant la jurisprudence. Un arrêt du 12 octobre 1834 (Bulletin criminel, n° 238) a proclamé de la manière la plus formelle les principes que nous défendons. Cet arrêt est ainsi conçu :

faux : 1° d'un acte de recensement; 2° dans le certificat de décharge.

Il semble cependant que les motifs donnés par l'arrêt du 12 octobre 1834 s'appliquent avec la même force dans tous les cas.

En effet, l'acte de recensement dressé par les employés de la régie est assurément un acte authentique et fait foi jusqu'à inscription de faux, mais contre qui? Contre le marchand en gros redevable des droits, et non contre la régie, laquelle peut toujours invoquer la fraude, avant comme après la rédaction de l'acte, sans être obligée de s'inscrire en faux. Dès lors la déclaration mensongère faite par le marchand en gros, la production d'acquits fictifs par lui faite pour obtenir la décharge de son compte, ne saurait devenir un faux par cela seul qu'elle est recueillie par les employés et qu'elle les induit en erreur. En effet, elle ne nuit pas plus à la régie après la rédaction de l'acte qu'avant cette rédaction. La régie n'est ni plus ni moins désarmée; après comme avant la balance du compte, la régie a toujours les mêmes moyens de vérification et de contrôle, pour arriver à constater la fraude et à faire payer les droits.

Nous croyons qu'il en est de même du certificat de décharge. Le certificat de décharge ne prouve pas plus contra la régie que l'acte de recensement. En présence de ce certificat, la régie ne pourrait pas soutenir que l'acquit-à-caution n'a pas été déchargé, mais elle peut toujours soutenir qu'il n'aurait pas dû l'être. Si la fraude vient à être découverte ultérieurement, le certificat de décharge ne fait nullement obstacle à la poursuite et à la répression des contraventions. Dès lors la fraude commise par un négociant en gros en dissimulant un excédant trouvé dans son magasin, par la production d'un acquit-à-caution fictif, ne saurait devenir un faux par cela seul que cette déclaration mensongère a été recueillie par les employés, et les a déterminés à donner un certificat de décharge, puisque l'existence de ce certificat n'a modifié en aucune façon la position de la régie toujours armée, auparavant comme depuis, du même droit et des mêmes moyens de vérification et de répression.

Il est vrai que le contraire a été jugé par un arrêt de cassation du 30 décembre 1834 (Bulletin criminel, n° 361), mais les motifs de cet arrêt ne paraissent pas à l'abri de toute objection.

« Attendu, dit-il, que les certificats de décharge sont des actes authentiques, faisant foi des faits qui y sont consignés, à l'égard desquels l'art. 7 de l'ordonnance du 11 juin 1816 réserve expressément, contre qui de droit, l'action publique pour falsification ou altération d'écritures publiques. »

Nous avons déjà répondu au premier argument tiré de l'authenticité du certificat de décharge; et quant à l'argument tiré de l'ordonnance du 11 juin 1816, nous croyons qu'il n'est pas paraitrait douteux si l'on veut examiner attentivement cette ordonnance, qui n'a fait que développer les règles tracées pour les acquits-à-caution par la loi du 22 août 1791. L'article 7 cité par l'arrêt porte : « Dans le cas où les certificats de décharge après vérification seraient reconnus faux, les soumissionnaires et leurs cautions ne seront tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leur soumission, sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit, comme à l'égard des falsifications ou altérations d'écritures publiques. La régie aura quatre mois pour s'assurer de la validité des certificats de décharge et intenter l'action; après ce délai elle ne sera plus recevable à former aucune demande. »

Cet article ne parle que des falsifications ou altérations d'écritures, c'est-à-dire des faux matériels; quant aux déclarations mensongères, il n'a pas entendu les assimiler à des faux, et la preuve s'en trouve dans les articles 4 et 5 qui prévoient spécialement le cas de fautive déclaration. Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 4 : « Les préposés de la régie ne pourront délivrer de certificat de décharge pour les marchandises qui leur seront représentées après le terme fixé par l'acquit-à-caution, ni pour celles qui ne seraient pas de l'espèce énoncée dans l'acquit-à-caution. Dans ces deux cas, les marchandises seront saisies comme n'étant pas accompagnées d'une expédition valable, et il sera dressé procès-verbal de cette contravention conformément à la loi. »

« Art. 5 : « Lorsqu'il y aura seulement différence dans la quantité, et qu'il sera reconnu que cette différence provient de substitution, d'addition ou de soustraction, l'acquit-à-caution sera déchargé pour la quantité représentée, indépendamment du procès-verbal qui sera rapporté, dans ce cas, pour contravention aux articles 6 et 10 de la loi du 28 avril 1816. Si la différence est en moins, l'expéditeur sera tenu, aux termes de la soumission, de payer le double droit pour la quantité manquante. Si la différence est en plus, le destinataire sera tenu d'acquiescer sur l'excédant le double des mêmes droits. »

Voilà la fautive déclaration et la peine spéciale dont elle est frappée. Aux termes même de l'ordonnance, substitution, addition, soustraction, changement d'espèce, il est difficile de se méconnaître la fraude. Cette fraude, faite en vue d'obtenir un certificat de décharge, devrait, dans le système de l'arrêt du 30 décembre 1834, être considérée comme un faux ou une tentative de faux. Cependant l'ordonnance n'y voit pas un crime, mais une simple contravention, et la puni d'une simple peine pécuniaire. Il semble dès lors que l'arrêt de 1834 est loin de trouver sa justification dans l'ordonnance précitée, et la Cour pensera peut-être que la question est assez grave pour mériter un nouvel examen.

Il serait assurément hors de propos d'entrer ici dans une recherche approfondie des caractères essentiels du faux puni par l'article 147 du Code pénal. Rappelons seulement que dans des situations analogues, la Cour de cassation a toujours refusé de reconnaître l'existence d'un crime. Ainsi le prévenu qui prend et signe un faux nom dans l'interrogatoire par lui subi devant un juge d'instruction, ne se rend point coupable d'un faux, et même ne commet ni crime ni délit. C'est ce qui a été jugé par deux arrêts (cassation, 29 avril 1826, et rejet, 1<sup>er</sup> septembre 1826). Si la liberté de la défense est engagée dans cette question, elle ne l'est pas moins lorsqu'il s'agit d'un redevable interrogé par un agent de l'autorité publique ayant charge et pouvoir de verbaliser; et si l'on peut dire que le procès-verbal de l'interrogatoire d'un prévenu a pour objet de constater ses réponses et ses moyens de défense, mais non la vérité de ces moyens et de ces réponses, la même observation peut s'appliquer aux procès-verbaux de visites dressés par les employés du fisc.

Un arrêt qui semble encore plus directement applicable est celui du 21 avril 1809 (Sirey, Collection nouvelle, à sa date). Cet arrêt est ainsi conçu :

« Attendu que Claude-Louis Vaillard est prévenu d'avoir fausement attesté, par des déclarations, revêtues de sa signature, qu'il ne jouissait d'aucun traitement d'activité militaire à la charge du Trésor public, tandis qu'il recevait le traitement du grade de lieutenant; »

« Que le caractère du délit imputé audit Vaillard consistait dans des déclarations simplement mensongères qui ont eu pour objet la cumulation du traitement de retraite avec le traitement du grade de lieutenant; que ces déclarations mensongères ne constituent pas le crime de faux dans le sens de l'art. 2 de la loi du 23 floréal an X et du Code pénal; »

« Que le délit résultant des déclarations de cette nature est prévu par l'art. 60 de la loi du 23 fructidor an VII; »

« Que par conséquent la Cour de justice criminelle spéciale du département de la Seine, en se déclarant incompétente sous ce rapport pour connaître du délit imputé au sieur Vaillard, et en renvoyant cette affaire devant qui de droit, a fait une juste application des règles de compétence, et de l'art. 60 de la loi du 23 fructidor an VII, confirme. »

Pour bien apprécier la portée de cet arrêt, il faut se rappeler les termes de la loi du 23 fructidor an VII, sur les pensions militaires. Aux termes de l'article 47 de cette loi : « Le paiement de la solde de retraite se fait par douzièmes, de mois en mois, sur les états de revue d'un commissaire des guerres, dressés d'après un certificat de vie et d'identité, délivré par l'administration municipale du canton où réside le militaire retiré, et visé par le commissaire du directeur exécutif. Le même certificat doit également attester que le militaire retiré ne jouit d'aucun traitement ou solde militaire d'activité. »

Et l'article 60 ajoute : « Les signatures des revus ou certificats dont l'exposé serait reconnu faux, seront poursuivies et condamnées, s'ils sont militaires, par les Conseils de guerre, à un an de prison et à la perte de leur grade et de tout droit à avancement et récompense militaire. S'ils sont non militaires, ils seront poursuivis et condamnés par les Tribunaux de police correctionnelle à un an d'emprisonnement, et à la restitution

du double des sommes indûment payées par le trésor public. C'est là le véritable motif de l'arrêt, et la grande raison de décider. Dans tous les cas où la fausse déclaration est punie par la loi d'une peine spéciale, il n'y a pas lieu d'appliquer à cette fausse déclaration les peines du faux. Le Code pénal lui-même a suivi cette règle en édictant des peines spéciales et moins sévères contre les faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats, et la jurisprudence l'a proclamée tout récemment encore en décidant que l'opposition d'un faux timbre sur un faux certificat ne pouvait constituer un crime, puisque la falsification du certificat ne constituait par elle-même qu'un délit.

C'est ce principe qu'invoque le demandeur en cassation. Des deux faits qui lui sont imputés, le premier, prétendu faux dans l'acte de recensement, est puni par l'art. 106 de la loi du 28 avril 1816; le second, prétendu faux dans le certificat de décharge, est puni par l'art. 9 du titre III de la loi du 22 août 1791 et par les articles 4 et 5 de l'ordonnance du 11 juin 1816. Dès lors il est impossible d'appliquer à ces mêmes faits l'art. 147 du Code pénal. *Non bis in idem.*

En conséquence, M<sup>r</sup> Darest demande la cassation de l'arrêt attaqué.

M. l'avocat-général Guyho, dans une discussion solide, a combattu tous les arguments à l'appui du pourvoi, et a conclu au rejet sur tous les moyens.

Le délibéré de la Cour a été continué à jeudi prochain.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Guyot-Guillemot, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience des 14 et 15 mars.

NEUF INCENDIES.

L'accusé est un homme de quarante-trois ans. Il se nomme Lazare Guenot, dit Gigi. Il est propriétaire cultivateur et demeure à Ruisselle, commune de Chissey-en-Morvan. Sous ses traits peu accentués, dans l'éclair de ses yeux fauves et dans les plis serrés de ses lèvres minces, on lit l'intelligence du mal et on devine les mauvaises passions.

Près du défenseur, on remarque un jeune homme de seize ans, à la figure intelligente et fine, mais assombrie par la tristesse. C'est le fils de l'accusé.

Des témoins nombreux ont été appelés.

Un public avide remplit la salle. Il s'agit en effet d'une grave et douloureuse affaire, qu'expose ainsi l'acte d'accusation :

« Du 13 mars 1857 au 7 août 1859, le village de Ruisselle fut le théâtre de neuf incendies successifs. Les maisons furent presque toutes détruites. Plus de vingt familles virent brûler leurs toits et leurs récoltes. Une femme mourut dans les flammes. On pouvait croire à l'imprudence pour deux de ces incendies; mais quelle main implacable avait donc ainsi déchaîné sa fureur contre toute une population? La famille Paquelin est accusée de ces crimes; l'accusateur est Guenot, dit Gigi; il dirige contre eux l'opinion publique; il engage les uns à déposer contre Paquelin, un autre à écrire au parquet; il répète à tous que tant que les Paquelin seront en liberté, l'incendie continuera, et ses prédictions s'accomplissent.

« Les Paquelin sont l'objet des investigations de la justice; ils lui échappent par un alibi incontestable; ils abandonnent la commune, et les incendies continuent.

« On se souvient alors de l'acharnement de Guenot contre les Paquelin; on connaît le caractère haineux et vindicatif de Guenot; on sait que souvent il a proféré d'horribles menaces contre les habitants de Ruisselle; la rumeur publique éclata contre lui, et après de nouveaux incendies, on monta la garde même autour de sa maison. Guenot fut arrêté; mais les charges n'étaient point suffisantes, il revint au village, où, l'année suivante, reparurent les incendies.

Après une tentative avortée, le 31 juillet dernier, à une heure du soir, des flammes sortirent du toit d'un cabinet inhabité, et, poussées par un vent violent, consumèrent en un instant l'ébri de trente familles. Guenot, dit Gigi, fut arrêté de nouveau. Cet homme en voulait ostensiblement au nommé Diard par suite d'un procès en diffamation, et il l'accablait d'injures et de menaces en toute occasion. Il proférait des paroles furieuses contre les témoins qui avaient déposé contre lui lors de sa première arrestation. Toutes ces personnes devaient être brûlées plus tard.

« Il disait un jour à Clément: « Quand j'en veux à quelqu'un, je le précipiterais plutôt que de dire que je ne me vengerai pas; toi, tu es un ami, mais si je l'en voulais, tu n'irais pas plus loin. » Il ajoutait plus tard que, pour se venger, il mettrait le feu et brûlerait tous les bâtiments situés sur la rue qui traverse Ruisselle.

« Le 13 mars 1857, le feu se déclare dans les bâtiments des époux Marillet; certains indices prouvent que l'accusé pouvait être étranger à ce premier sinistre.

« Le 25 avril, le feu éclata dans l'écurie de Guenot lui-même. Il parut encore que ce feu avait eu lieu par imprudence. Mais trois nouveaux incendies s'allumèrent deux mois après, les 23 et 26 juin et le 18 juillet. On y reconnut les traces d'un triple crime, et ces incendies détruisirent les bâtiments de la veuve Guenot, des époux Marillet, pour se communiquer à ceux de Laurent Diard. Toutes ces victimes étaient les ennemis personnels de Guenot, dit Gigi, et avaient été l'objet de ses menaces. D'ailleurs, le 23 juin, on avait vu l'accusé s'introduire dans l'écurie isolée où le feu a pris. Le 26 juin, l'accusé a encore pénétré dans le jardin de la veuve Guenot, en escaladant le mur, quelques minutes avant que le feu ait été aperçu.

« Pour l'incendie du 18 juillet, qui dévora treize corps de bâtiments et laissa vingt-deux ménages sans toit, si l'on ne trouve pas de preuves directes contre Guenot, il est reconnu qu'il assurait sa maison quelques jours auparavant et qu'il avait mis son mobilier hors de toute atteinte du feu. Il insultait par sa joie aux malheurs qui frappaient ses ennemis, et il tenait cet en-àme propos: « Les gueux! les célébrités! ils n'en ont point encore assez! »

« Le 9 février, le feu éclata chez un nommé Thouviot, qui avait échappé au désastre du 18 juillet. Thouviot était un ennemi de Guenot, parce qu'il avait déposé contre lui dans son procès en diffamation, en 1850. A ce sujet, il lui avait dit: « Tu l'en souviendras, ou tu tard. » L'accusé avait encore senti rouvrir sa haine contre Thouviot lorsque celui-ci refusa de déposer contre les Paquelin.

« Guenot, arrêté de nouveau, fut relâché encore le 18 mai, et que quelques mois après les incendies recommencèrent. Le 28 juillet 1859, à sept heures et demie du soir, le feu éclata dans un tas de fumier, et une partie de la toiture des bâtiments les plus voisins fut consumée. Trois jours après, le 31 juillet, à une heure du soir, des flammes éclatèrent spontanément dans la couverture d'un cabinet d'aisances situé près de la maison des époux Marillet, et se répandaient en quelques minutes sur toutes les habitations voisines. Le fumier ne fut bientôt plus qu'une horrible fournaise où perit une femme. Deux maisons seules furent garanties de la dévastation générale par leur couverture en toile.

« Guenot, dit Gigi, fut arrêté de nouveau, et cette fois l'instruction le servit de plus près. On ne l'avait point vu, ni le 28 ni le 31 juillet, près des lieux où le feu s'était

manifesté, mais les flammes avaient éclaté spontanément. On admit qu'une matière inflammable par la chaleur ou la fermentation avait pu être employée. Son absence au moment où le feu éclata devient donc indifférent. En effet, le 28 juillet, il était à l'heure de l'incendie dans un champ assez éloigné de Ruisselle; mais le soir il demanda l'hospitalité à une de ses parentes, lui raconta tous les détails de l'incendie, et passa la nuit dans une agitation inexplicable. Le 31 juillet, il est encore loin du lieu de l'incendie; mais il va le matin à la messe à Chissey; il y reste, contre ses habitudes, une grande partie de la journée; il paraît être dans l'attente d'un événement. A une heure, il revient à Ruisselle. A peine arrivé, il entend crier au feu! et il se sauva avec sa femme comme un coupable. Sa maison est brûlée; on veut sauver le mobilier, et on reconnaît avec surprise que presque tout était enfermé dans la cave. Son fusil et ses pistolets sont trouvés sur son lit, comme s'il se fût attendu à repousser une attaque. La veille de cet incendie, il tenait à ses enfants cet horrible propos: « J'en ai déjà bien chauffé, et j'en chaufferai d'autres encore! »

« Malgré tant de preuves, l'instruction dut hésiter un moment: quelques jours après son arrestation, en effet, un nouvel incendie se déclara dans les ruines mêmes de sa propre maison, comme pour établir son innocence. L'information démontra bientôt que le feu avait été allumé par son fils, âgé de quinze ans, et sur son ordre, pour faire diversion aux poursuites. Ce nouvel événement devait confirmer l'accusation au lieu de l'ébranler. »

Après l'audition des témoins innombrables assignés tant à la requête du ministère public qu'à celle de l'accusé, M. Lièvre, procureur impérial, a pris la parole en ces termes :

« Des le début de mon réquisitoire, je dois débarrasser ma pensée et la vôtre des préoccupations qui l'assiégeaient.

« Au-dehors, dans vos villages, dans cette ville, ici, dans cette enceinte, dès que vous avez prononcé le mot incendie, vous avez entendu le nom de Longe-Pierre, nom fatal qui remplit tous les souvenirs.

« On vous a raconté les récoltes perdues, les fermes et les maisons détruites, 700,000 fr. de valeurs englouties, la terreur, la misère, le sang, la mort, au milieu d'un village vingt fois incendié.

« On vous a dit la cause de ces crimes, la jalousie, la haine, la vengeance.

« On vous a dit l'impunité encourageant le crime.

« On vous a dit l'audace des incendiaires bravant la surveillance de leurs concitoyens et des agents de la force publique.

« On vous a dit l'habileté de l'instigateur de ces forfaits, maire, propriétaire, jouant la justice pendant des années, trahi par l'exécuteur même de son audace, et échappant à l'échafaud par le suicide.

« Vous n'avez pas perdu votre temps, messieurs, en prêtant à ces bruits toute votre attention; car vous avez saisi, j'en suis sûr, les points de ressemblance entre l'affaire des incendies de Longe-Pierre et celle qui vous est soumise aujourd'hui.

« On vous a parlé aussi, j'en suis certain, de la parole éloquentes qui faisait prévaloir alors les intérêts de la justice et de la société et provoquait un de ces verdicts qui rassurent les bons et font trembler les méchants.

« Je n'ai, pour arriver au même résultat, ni l'autorité de la haute position du magistrat qui parlait alors, ni l'autorité de son talent (1).

« Mais je mets les intérêts sacrés que je défends sous la protection de son souvenir, en lui rendant, de la place que je dois à la bienveillance de mes chefs, un témoignage de respect et de reconnaissance.

« Après avoir présenté les preuves de l'accusation dans un réquisitoire brillant, coloré, éloquent, qui n'a pas duré moins de cinq heures, M. Lièvre termina ainsi :

« Vous avez suivi avec moi, messieurs, les preuves de la culpabilité de Guenot, vous avez compris l'unité dans l'idée et l'action criminelle; l'audace jusqu'à l'imprudence et l'indiscrétion; les menaces, les précautions, l'isolement pendant l'incendie, la joie insultante, la dénonciation calomnieuse, le mensonge, la frayeur poussée jusqu'à un déire après l'incendie. Le crime est quel qu'il soit la suite d'un égarement coupable, mais ici l'incendie n'est que le résultat de sa haine.

« Ne croyez pas, messieurs, que je veuille vous passionner. Je ne ferai jamais appel aux passions qui troublent l'intelligence. Je veux seulement vous convaincre. L'autorité des arrêts de la justice est en ce point.

« Examinez donc avec soin et jugez avec fermeté.

« Vous êtes jugés du fait. Ne vous préoccupez pas de la peine, elle ne vous appartient pas. Si Guenot est innocent, absolvez-le, s'il est coupable, déclarez-le, mais ne cherchez pas dans des préoccupations étrangères à la cause des motifs d'indulgence en faveur de ce grand criminel.

« Des circonstances atténuantes! qui pourrait en trouver dans cette affaire?

« Neuf incendies dans un même village! Vingt-sept corps de bâtiments réduits en cendres! 80,000 fr. de valeurs détruites! Une femme avortait de frayeur! Une autre femme mourant dans les flammes! Où seraient les motifs d'indulgence? Il a été sans pitié, il est aujourd'hui sans repentir, votre indulgence serait inexplicable et dangereuse.

« On vous parlera d'erreur possible; quand l'âme s'élève libre et honnête aux grandes méditations qu'imposent vos devoirs, elle entraîne avec elle l'intelligence et la pensée. De ces hauteurs, qu'on ne descend que par la justice, le magistrat comme le juré ne reçoivent que les saintes inspirations de la vérité.

« Ayez confiance en vous, consultez votre conscience; dites la vérité comme vous la voyez, et votre verdict sera accueilli avec respect comme la plus incontestable expression de la justice? »

Après ce remarquable réquisitoire, M<sup>r</sup> Alois a présenté avec talent la défense de l'accusé.

Le jury ayant déclaré Lazare Guenot coupable des incendies qui lui étaient reprochés, et lui ayant accordé le bénéfice des circonstances atténuantes, la Cour a condamné Lazare Guenot aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 18 AVRIL.

— Si l'occasion fait le larron, elle sait aussi parfois fournir à la victime de ce même larron les moyens de le découvrir; dans l'un comme dans l'autre cas, le difficile est de la saisir aux cheveux, non qu'elle soit devenue chauve à force d'être appréhendée de cette façon, mais parce qu'elle est essentiellement fugitive et se présente rarement deux fois à la même personne.

Dans l'espèce, voler et volé ne l'ont pas manqué, et comme la recherche, si revanche il y a, est tout naturellement au dernier, voici comment Snoeck est devant la police correctionnelle comme prévenu, et Jacquét comme plaignant.

Celui-ci est un marchand de vins qui est resté d'une façon assez adroite en possession d'une montre que Snoeck lui avait volée deux ans et demi avant.

A cette époque, dit Jacquét, j'étais établi marchand de vins-traiter dans un autre quartier que celui où je suis aujourd'hui; des ouvriers, au nombre desquels était Snoeck, venaient tous les jours dîner à la maison; un soir, vers six heures, Snoeck demanda des cartes pour faire une partie; j'étais occupé à servir des consommateurs et ma femme dormait dans le comptoir; cet individu se lève et va prendre un jeu de cartes dans un casier placé derrière le comptoir et auquel ma montre était suspendue.

(1) M. Mongis, alors procureur général près la Cour impériale de Dijon, aujourd'hui conseiller à la Cour de Paris.

A peine a-t-il commencé à jouer, qu'il se met à dire qu'il est trop tard et qu'il est forcé de s'en aller; là-dessus, il sort rapidement sans finir sa partie; à peine est-il parti, que je m'aperçois de la disparition de ma montre; je rassemble mes souvenirs, et je me rappelle l'affaire des cartes prises dans le casier par Snoeck; je me dis: « C'est lui qui m'a volé. »

Le lendemain, il vient comme à l'ordinaire; je ne lui vois pas de montre, je ne dis rien, n'étant pas assez sûr pour l'accuser; il continue à venir prendre ses repas; quinze jours après, je cède mon établissement, et je vais en prendre un autre, rue Bellefond.

Je continue à aller de temps en temps chez mon successeur, Snoeck y prenait toujours ses repas et je ne lui voyais pas de montre; je commençais à croire que je m'étais trompé, quand un jour, deux ans et demi après, je vois entrer chez moi un homme en ribote que je reconnais pour mon individu; cette fois il avait un corbon de montre; je me dis: « Comment faire pour voir si c'est ma montre qu'il a? » En me reconnaissant il reste tout chose, il ne savait pas entrer chez moi.

Je fais semblant de rien, je lui sers ce qu'il me demande, je cause avec lui, je le retiens tant que je peux; enfin à onze heures et demie du soir, je lui dis, en appuyant: « Allons, il est minuit passé, allez-vous en. — Comment minuit? me répond-il, il n'est pas minuit; là-dessus il va pour tirer sa montre mais il réfléchit, à ce qu'il paraît, et ne la tire pas; je me dis: Il faut pourtant que je la voie; alors je lui répète: « Je vous paie 100 sous qu'il est minuit. » Je croyais qu'il allait tenir le pari, pas du tout, il me dit: « Ah! alors s'il est minuit je n'en vas. » Là-dessus il sort. Je me dis: « Je suis enfoncé. » Il me vient une idée, j'appelle ma bonne et je lui dis: « Tâchez par un moyen quelconque d'avoir la montre de ce particulier et apportez-la moi, il y a 10 fr. pour vous; » alors je lui conte l'affaire; elle a réussi, c'était bien ma montre.

Josephine Piédal, domestique au service du témoin. Après avoir répété en partie ce qui vient d'être dit, le témoin continue: Je cours après M. Snoeck, et je lui dis: « Le patron est un original, il nous ennuie; il est allé se coucher; venez, nous allons faire une partie de cartes tous deux. »

Comme M. Snoeck m'avait fait comme la cour le temps qu'il avait été à la maison, il rentre avec moi. Je l'emmenais dans l'arrière-boutique, je prends des cartes, et je lui dis: « Voyons, combien avons-nous de temps à jouer? quelle heure avez-vous au juste? » Il tire sa montre, je m'en empare; j'appelle le patron, qui descend et reconnaît la montre comme étant la sienne. « Où l'avez-vous prise? » demande-t-il à M. Snoeck; celui-ci lui répond: « Je l'ai achetée à un horloger. — Eh bien! lui dit M. Jacquét, quand vous m'amènerez cet horloger, je vous rendrai la montre. — Je vous l'amènerai demain, » dit Snoeck, et là-dessus il file, et depuis il n'est jamais revenu.

Interrogé, le prévenu persiste à dire qu'il a acheté la montre, il ne lui manque à l'appui que de montrer l'acheteur.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

— Sur la plainte d'un bijoutier de la rue du Faubourg-Saint-Denis, l'un de ses employés, nommé V... âgé de trente et un ans, avait été arrêté, dans la soirée d'avant-hier, sous l'inculpation de vol par un salarié, et conduit au poste de la prison Saint-Lazare, où il avait été placé dans le violon et consigné à la disposition du commissaire de police du quartier de la Porte-Saint-Denis, chargé de l'information. On était entré ensuite deux ou trois fois dans le violon pour s'assurer de l'état du prisonnier, et à la dernière fois, l'ayant trouvé couché et paraissant endormi, on avait cru devoir attendre un peu plus longtemps pour s'y représenter, afin de lui permettre de se reposer tranquillement. Vers cinq heures du matin, le chef du poste entra de nouveau dans le violon, et cette fois il trouva V... pendu à l'espagnolette de la fenêtre. Le lieu fut coupé sur-le-champ et l'on s'empressa d'appeler un médecin, qui vint en toute hâte; mais il était déjà trop tard; le docteur ne put que constater que cet homme avait cessé de vivre. C'est à l'aide de sa cravate fixée par un bout à l'espagnolette qu'il est parvenu à mettre fin à ses jours.

— Un funeste accident est arrivé hier dans une scierie mécanique, située dans le quartier de la Gare, 13<sup>e</sup> arrondissement. Un ouvrier fumiste, nommé François Descours, s'était rendu dans cette scierie vers sept heures et demie du matin pour faire quelques réparations à une cheminée dans la pièce où se trouvait la machine à vapeur qui venait d'être mise en mouvement, et il était entré dans cette pièce à l'insu des ouvriers chargés de diriger la machine. Avant de commencer son travail, il eut la malheureuse idée de saisir l'un des volants pour changer sa direction, et au même instant il fut enlevé et lancé dans l'auge, où il a été broyé. Malgré la promptitude avec laquelle on a arrêté la machine, on n'a pu retirer de l'auge qu'un cadavre horriblement mutilé.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon). — Des ouvriers ont été occupés, pendant la journée d'hier, à enlever, à la montée du Change, une partie des terres du jardin restées en place, mais dont l'éboulement pouvait avoir lieu d'un moment à l'autre. On a démolé également un bâtiment non habité situé sur la montée, à l'ouest du jardin, et dont les murs menaçaient ruine. Ces travaux se continuent aujourd'hui.

Dans l'après-midi d'hier, vers cinq heures, ont eu lieu, au milieu d'un grand concours d'assistants, les funérailles de Marie Louche, femme Damiani, victime du malheureux événement du 14 avril. Cette femme était âgée de cinquante-sept ans.

SARTHE. — Le 13 octobre dernier, vers minuit, deux gendarmes de la brigade de Sablé, le maréchal-des-logis Huguenard et le gendarme Bigot, faisant une patrouille sur la route départementale n<sup>o</sup> 8, se trouvaient en face d'un cabaret situé à quatre kilomètres du bourg de Parcé. Ils virent venir à eux un individu qui portait un fusil en bandoulière. S'étant avancés à la rencontre de cet homme pour tâcher de le reconnaître, celui-ci rétrograda de quelques pas, et, saisissant son fusil, coucha en joue le gendarme Bigot qui était plus près de lui, en s'écriant: « Si tu avances, tu es mort. »

Mais le gen larme ne lui laissa pas le temps d'exécuter sa menace et fit feu de son mousqueton chargé à balle; respectivement dans les deux militaires s'élançant à la poursuite de cet inconnu se sauva qui au plus vite et se perdit dans un bois dont il paraissait connaître parfaitement les détours.

Les deux gendarmes jugèrent prudent de garder le secret sur ce fait qui n'avait eu qu'un succès pour témoins; mais ils n'avaient cessé jusqu'à ce jour de se livrer aux plus minutieuses investigations pour découvrir le coupable. Leurs patientes recherches ont eu pour résultat de mettre, la semaine dernière, sous la main de la justice, le nommé René D..., âgé de quarante ans, habitant la commune de Parcé. Cet individu, qui est repris de justice, est un braconnier redoublé; il a une forte cicatrice au poignet gauche, provenant, selon toute apparence, de la balle dont il avait été chargé le coup de mousqueton que lui a tiré le gendarme Bigot.

M. le docteur Ambroise Tardien, professeur agrégé de médecine, le jeudi 19 avril, à deux heures, et le vendredi 20, à cinq heures, et le samedi 21, à six heures, et le dimanche 22, à sept heures, et le lundi 23, à huit heures, et le mardi 24, à neuf heures, et le mercredi 25, à dix heures, et le jeudi 26, à onze heures, et le vendredi 27, à midi, et le samedi 28, à une heure, et le dimanche 29, à deux heures, et le lundi 30, à trois heures, et le mardi 1<sup>er</sup> mai, à quatre heures, et le mercredi 2<sup>e</sup> mai, à cinq heures, et le jeudi 3<sup>e</sup> mai, à six heures, et le vendredi 4<sup>e</sup> mai, à sept heures, et le samedi 5<sup>e</sup> mai, à huit heures, et le dimanche 6<sup>e</sup> mai, à neuf heures, et le lundi 7<sup>e</sup> mai, à dix heures, et le mardi 8<sup>e</sup> mai, à onze heures, et le mercredi 9<sup>e</sup> mai, à midi, et le jeudi 10<sup>e</sup> mai, à une heure, et le vendredi 11<sup>e</sup> mai, à deux heures, et le samedi 12<sup>e</sup> mai, à trois heures, et le dimanche 13<sup>e</sup> mai, à quatre heures, et le lundi 14<sup>e</sup> mai, à cinq heures, et le mardi 15<sup>e</sup> mai, à six heures, et le mercredi 16<sup>e</sup> mai, à sept heures, et le jeudi 17<sup>e</sup> mai, à huit heures, et le vendredi 18<sup>e</sup> mai, à neuf heures, et le samedi 19<sup>e</sup> mai, à dix heures, et le dimanche 20<sup>e</sup> mai, à onze heures, et le lundi 21<sup>e</sup> mai, à midi, et le mardi 22<sup>e</sup> mai, à une heure, et le mercredi 23<sup>e</sup> mai, à deux heures, et le jeudi 24<sup>e</sup> mai, à trois heures, et le vendredi 25<sup>e</sup> mai, à quatre heures, et le samedi 26<sup>e</sup> mai, à cinq heures, et le dimanche 27<sup>e</sup> mai, à six heures, et le lundi 28<sup>e</sup> mai, à sept heures, et le mardi 29<sup>e</sup> mai, à huit heures, et le mercredi 30<sup>e</sup> mai, à neuf heures, et le jeudi 31<sup>e</sup> mai, à dix heures.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 17 JANVIER 1856.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris en date du 13 décembre 1859.

Le nommé Léopold Dattel, dit Malakoff, âgé de vingt-trois ans, ayant demeuré en dernier lieu à La Chaux-de-Fonds, canton de Yverdon, déclaré coupable d'adultère, en 1839, à Paris, de préjudice de Gille Flamand, dont il était commis, divers sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre et représenter, a été condamné à cinq ans de réclusion par contumace, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général requérant,

Le greffier en chef,

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris en date du 13 décembre 1859.

Le nommé Philippe Knetsch, âgé de trente ans, né en France, ayant demeuré à Belleville, rue de Meaux, 22, déclaré coupable d'adultère, en 1839, à Paris, de préjudice de Gille Flamand, dont il était commis, divers sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre et représenter, a été condamné par contumace à cinq ans de réclusion par contumace, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général requérant,

Le greffier en chef,

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris en date du 13 décembre 1859.

Le nommé Jean Point (absent), âgé de trente ans, né à Rive-de-Gier (Loire), ayant demeuré en dernier lieu à Paris, rue de la Barbe, 34, profession de d'appoint tenu par un marchand de vin, déclaré coupable d'adultère, en 1839, à Paris, de préjudice de Gille Flamand, dont il était commis, divers sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre et représenter, a été condamné par contumace à cinq ans de réclusion par contumace, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général requérant,

Le greffier en chef,

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris en date du 13 décembre 1859.

Le nommé Octavie-Eugénie Yauquelin, âgée de dix-huit ans, née à Argentan (Orn.), ayant demeuré en dernier lieu à Paris, rue de la Barbe, 38, profession de blanchisseuse (absente), déclarée coupable d'adultère, en 1838, à Paris, de préjudice de Gille Flamand, dont elle était femme de service à gages, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre et représenter, a été condamnée à cinq ans de réclusion par contumace, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général requérant,

Le greffier en chef,

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris en date du 13 décembre 1859.

Le nommé Constant-Ernest Fichet, âgé de vingt-huit ans, né à La Loupe (Eure-et-Loir), s'us d'ancien commis, professionnel de commis (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1839, à Paris, de préjudice de Gille Flamand, dont il était commis, diverses sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre et représenter, a été condamné par contumace à cinq ans de réclusion par contumace, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général requérant,

Le greffier en chef,

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris en date du 13 décembre 1859.

Le nommé Ernest Susini dit de Susini, âgé de trente-trois ans, né en Corse (absent), ayant demeuré à Paris, rue Napoléon, 40, sans profession, déclaré coupable d'adultère, en 1838, à Paris, commis les crimes de faux en écriture privée, et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à six ans de réclusion et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général requérant,

Le greffier en chef,

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris en date du 13 décembre 1859.

Le nommé Ernest Susini dit de Susini, âgé de trente-trois ans, né en Corse (absent), ayant demeuré à Paris, rue Napoléon, 40, sans profession, déclaré coupable d'adultère, en 1838, à Paris, commis les crimes de faux en écriture privée, et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à six ans de réclusion et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général requérant,

Le greffier en chef,

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris en date du 13 décembre 1859.

Le nommé Sergio Ruiz, absent, âgé de dix-sept ans, né à Haro (Espagne), ayant demeuré en dernier lieu rue Basse, 12, à Paris, profession de commis, déclaré coupable d'adultère, en 1839, à Paris, commis des vols au préjudice de la maison de banque et dans l'habitation des fils Guillaud, où il travaillait habituellement, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général requérant,

Le greffier en chef,

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris en date du 13 décembre 1859.

Le nommé Henri Charles Noël Villemur, âgé de vingt-huit ans, né à Pamiers (Ariège), le 25 décembre 1831, ayant demeuré rue Soufflot, 20, profession de marchand d'habillements, déclaré coupable d'adultère, en 1838, à Paris, de préjudice de Gille Flamand, dont il était commis, divers sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre et représenter, a été condamné par contumace à cinq ans de réclusion par contumace, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 décembre 1859.

Le nommé Ernest Cerf, dit Franck, dit Masson, âgé de trente ans, demeurant à Paris, rue Bergère, 20 (absent), déclaré coupable d'avoir en 1858, à Paris : 1° commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de pièces fausses ; 2° étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant tout ou partie de son actif ; 3° commis le délit de banqueroute simple, en ne faisant pas au greffe du Tribunal de commerce, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 du Code de commerce, et en ne tenant pas de livres réguliers faisant connaître sa véritable situation active et passive, a été condamné par contumace à cinq ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 402 du Code pénal, 586, 591 du Code de commerce et 365 du Code d'instruction criminelle.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 décembre 1859.

Le nommé Pierre Masson, dit Burgos, âgé de trente-cinq ans, demeurant à Paris, rue Bergère, 20, profession de négociant (absent), déclaré coupable d'avoir en 1858, à Paris : 1° commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de pièces fausses ; 2° étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant tout ou partie de son actif ; 3° commis le délit de banqueroute simple, en ne faisant pas au greffe du Tribunal de commerce, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 du Code de commerce, et en ne tenant pas de livres réguliers faisant connaître sa véritable situation active et passive, a été condamné par contumace à cinq ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 402 du Code pénal, 586 et 591 du Code de commerce et 365 du Code d'instruction criminelle.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 décembre 1859.

Le nommé Louis-Jean-Baptiste Levasseur, âgé de cinquante-neuf ans, né à Audville (Oise) (absent) demeurant à Paris, rue de Lancry, 8, profession de fabricant d'ivoire et d'éventails, déclaré coupable d'avoir en 1858, à Paris, étant commerçant failli : 1° commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant tout ou partie de son actif ; 2° commis le délit de banqueroute simple en ne faisant pas exactement inventaire et en ne tenant pas de livres, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce, a été condamné par contumace à cinq ans de travaux forcés, en vertu des articles 586, 591 du Code de commerce, 402 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 décembre 1859.

Le nommé Louis-Jules-Eugène Lefranc, âgé de trente-sept ans, né à Orléans (Loiret), demeurant à Paris, rue du Caire, 31 (absente), déclarée coupable d'avoir en 1858, à Paris, étant commerçante failli : 1° commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant tout ou partie de son actif ; 2° commis le délit de banqueroute simple, en ne tenant que des livres incomplets, et en ne faisant pas au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrite par les art. 438 et 439 du Code de commerce, a été condamné par contumace à cinq ans de travaux forcés, en vertu des art. 586, 591 du Code de commerce, 402 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 décembre 1859.

Le nommé Eugène Abraham Barbier (absent), âgé de trente ans, né à ..., ayant demeuré à Montrouge, rue Daureau, 50, profession de limonadier, déclaré coupable d'avoir, en 1858, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de pièces fausses, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 150, 164 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 décembre 1859.

Le nommé Eugène-Joseph Lecène, âgé de quarante et un ans, né à Anneau (Eure-et-Loir), ayant demeuré en dernier lieu à Bleville, rue de Ménilmontant, 123, profession de coquetier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1858, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de pièces fausses, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 décembre 1859.

Le nommé Pierre Weber, âgé de vingt-un ans, né à Bati-gneira (Prusse), ayant demeuré rue Drouin-Quintaine, 32, à la Villette, profession de poisseur sur acier, déclaré coupable d'avoir, en 1859, à la Villette, volontairement porté des coups au sieur Schrader, lesquels coups portés, sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 309 du Code pénal.

Le greffier en chef, Lot. COMPAGNIE ROYALE des CHEMINS DE FER PORTUGAIS. Souscription ouverte par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (président, M. le marquis d'Audiffret), rue Taibout, 57, à Paris, Et MM. Ch. Devaux et C<sup>e</sup>, à Londres.

CHEMINS DE FER DE SÉVILLE-XÉRÈS-CADIX. (Longueur exploitée, 104 kilomètres.) Service des voyageurs (r). RECETTES. 1<sup>re</sup> semaine, du 4 au 10 mars. 21,661 fr. 20 c. 2<sup>e</sup> — du 11 au 17 mars. 22,046 05 3<sup>e</sup> — du 18 au 24 mars. 24,585 20 4<sup>e</sup> — du 25 au 31 mars. 24,426 5 5<sup>e</sup> — du 1<sup>er</sup> au 7 avril. 32,025 "

On souscrit à Paris chez MM. LES FILS DE GUILHOU JEUNE, 50, rue de Provence. Les coupons d'intérêt et de dividende sont payables à Paris, par semestre, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> janvier.

GRANDES EAUX A SAINT-CLOUD, dimanche 22 avril. Chemins de fer rue Saint-Lazare, et boulevard Mont-Parnasse. Bourse de Paris du 18 Avril 1860. Au comptant, D<sup>er</sup> c. 69 90. — Baisse " 40 c. Fin courant, — 69 95. — Baisse " 05 c.

Table with columns: A TERME, COURS, Plus haut, Plus bas, D<sup>er</sup> Cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 de 1852, etc.

Table with columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Rows include Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est, Paris-Lyon-Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, Dauphiné, Ardennes et l'Oise, etc.

VARIÉTÉS MÉDICALES. C'est être ennemi de sa vie que de ne pas mâcher. HIPPOCRATE. Considérés soit comme instruments d'utilité, soit comme instruments de la bouche, les dents forment, sans contredit, une des parties les plus importantes de l'organisme ; aussi de tout temps a-t-on proclamé la nécessité de faire remplacer les dents tombées ou extraites par des pièces dentaires artificielles.

Les dangers qui peuvent résulter pour la bouche et la santé de ces sortes de pièces dentaires sont nombreux. Je citerai surtout ici : 1° la meurtrissure et la déchirure des gencives ; 2° les ulcérations, les abcès produits par la décomposition des aliments amassés dans la cuvette ; 3° l'impossibilité de parler ou de manger avec ces pièces ; 4° leur action galvanique et leur effet fatal sur les dents saines.

Quant aux dentiers à base de caoutchouc vulcanisé, vendus depuis quelque temps sous divers dénominations, s'ils offrent l'avantage de s'adapter aux arcades dentaires sans le secours de crochets ou de ligatures, ils ont toutefois le très grave inconvénient d'occasionner des désordres notables dans tout l'économie, par suite des composés de mercure et d'arsenic qui se trouvent le plus souvent mêlés à la vulcanite.

Les pièces dentaires exécutées d'après ma méthode, (1) Le service des marchandises ne commençant qu'en mai.

modifiée et perfectionnée depuis vingt ans, ne présentant aucun de ces inconvénients : formées d'une substance tout à la fois légère et transparente, elles imitent parfaitement les nuances des dents naturelles, et ont obtenu l'approbation des médecins et du public. GEORGES FATTET, Professeur de prothèse dentaire et auteur de nombreux ouvrages sur l'art du dentiste, 255, rue Saint Honoré, où se trouve l'eau pour la guérison des maux de dents. Prix : 6 fr., avec la brochure explicative.

— Jeudi, au Théâtre-Français, 87<sup>e</sup> représentation du Duc Job, comédie en quatre actes, de M. Léon Laya, jouée par MM. Provost, Got, Monrose, Talbot, Worms, Barré, M<sup>lle</sup> Nathalie et Emilie Dubois. — Onéon. — Daniel Lambert, drame en cinq actes, en prose, de M. Ch. de Courcy. Succès éclatant. Laferrière et M<sup>lle</sup> Thuillier ont soulevé la salle entière. Tisserant, Febvre, M<sup>lle</sup> Ramelli se sont surpassés, et l'Œdipe comédie un triomphe égal aux plus grands qu'il ait obtenus. Ce soir, 7<sup>e</sup> représentation.

— THÉÂTRE-ITALIEN. — Aujourd'hui jeudi, à la demande générale, dernière représentation de Rigoleto, opéra en quatre actes, de M. Verdi, chanté par M<sup>me</sup> Marie Battu, Acas, MM. Tamberlik, Graziani et Manfredi. — A l'Opéra-Comique, 20<sup>e</sup> représentation (reprise) de Galathée, opéra comique en deux actes, de MM. M. Ch. Carré et Jules Barbier, musique de M. Victor Massé. M<sup>me</sup> Marie Cabell remplira le rôle de Galathée, M<sup>lle</sup> Warthimber jouera Pygmalion, M. Ste Foy Mylas, M. Poichard Châtelier. suivi du Diable au Moulin ; on commencera par le Châlier, M<sup>lle</sup> Brechou débute par le rôle de Betty.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui 12<sup>e</sup> représentation de Gil Blas, opéra-comique en cinq actes. M<sup>me</sup> Ugaide remplira le rôle de Gil Blas. Demain, représentation extraordinaire au bénéfice de M<sup>me</sup> Pauline Viardot. — La Tentation, le succès aristocratique de la saison, est tout aussi bien apprécié par les étrangers de distinction qui affluent à Paris et se donnent rendez-vous au Vaudeville. Ils applaudissent, et l'auteur et les artistes chargés de l'interprétation de cette œuvre brillante : MM. Lafont, Félix, M<sup>me</sup> D. Marquet, Gaillienne, Pearson et Bressant.

— Le théâtre des Variétés offre chaque soir à son public un spectacle des plus désoyants. Mais les grandes ovations sont en ce moment pour les Amours de Cléopâtre, joyeuse pièce enlevée avec une verve irrésistible par Leclère, Grenier, et surtout par M<sup>lle</sup> Alpha sine. — La Sensitive est toujours en vogue au théâtre du Palais-Royal. — Tous les soirs, à huit heures, au Théâtre-Robert-Houdin, grandes scènes de prestidigitacion, par le célèbre sorcier Hamilton. — Au Casino de la rue Cadet, toujours même entrain aux soirées dansantes des lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

SPECTACLES DU 19 AVRIL. OPÉRA. — Le Duc Job. FRANÇAIS. — Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. — Galathée, le Diable au moulin. ODEON. — Daniel Lambert. ITALIENS. — Rigoleto. THÉÂTRE LYRIQUE. — Gil Blas. VAUDEVILLE. — La Tentation. VARÉTÉS. — Les Amours de Cléopâtre, les Portiers. GYMNASSE. — Jeanne qui pleure et Jeanne qui rit, Paratonnerre. PALAIS ROYAL. — La Sensitive, un Bal sur la Tête, la Mariée. PORTE SAINT-MARTIN. — Le Roi des Iles. AMBIGU. — Relâche. GAITE. — Les Aventuriers. CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un drapeau. FOLIES. — M<sup>me</sup> Angot, les Poulcés, Deux hommes. THÉÂTRE DÉJAZET. — Le Marquis de Lauzun. BOUFFES PARISIENS. — Le Petit Cousin, Mariage aux lanternes. DÉLAIEMENTS. — L'Almanach comique. LUXEMBOURG. — Georges et Thérèse. BEAUMARCHAIS. — Aubry le boucher, Simon le serrurier. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. SALLA VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CASINO (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue N<sup>e</sup>-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIEES. MAISON DE CAMPAGNE THIAIS. Etude de M<sup>e</sup> CULLERIER, avoué à Paris, rue de Harlay du-Palais, 20, et quai des Orfèvres, 42. Vente sur licitation entre majeurs, aux criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, le samedi 3 mai 1860.

MAISON QUAI DES ORMES A PARIS. Etude de M<sup>e</sup> Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, local et is-sus de la 1<sup>re</sup> chambre, le 28 avril 1860, d'une MAISON sise à Paris, quai des Ormes, n<sup>o</sup> 11, environ. Mise à prix : 80,000 fr.

MAISON A PARIS. Etude de M<sup>e</sup> PETIT DEXMIER, avoué à Paris, rue du Mars-à-Richelieu, 1. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 avril 1860, de deux héritages après midi.

MAISON SISE A PARIS. rue du Faubourg-Montmartre, 77, et rue Flécher, 4, d'un produit de 28,200 fr., à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires, le 8 mai 1860.

VENTES MOBILIÈRES. FONDS DE LAMPES ET BRONZES. Adjudication, en l'étude de M<sup>e</sup> MASSION, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, le mercredi 25 avril 1860, à midi.

TERRAIN A NEUILLY. (Ancien parc), boulevard N<sup>o</sup> 40, presqu'au coin du boulevard Eugène. Superficie : 1,426 mètres. Façade : 23 mètres.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD. Le conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de fer du Nord : Considérant qu'elle a conservé jusqu'à ce jour 71 actions nouvelles à la disposition des porteurs de récépissés provisoire, soit d'actions entières, soit de fractions d'actions ;

COMPAGNIE FRANÇAISE DES MINES DE CUIVRE. MM. les actionnaires de ladite société sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le jeudi, 10 mai prochain, à deux heures précises, au siège de la société, rue de la

Chaussée-d'Antin, 19 bis, pour délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour, et notamment pour voter un appel de fonds, ou, en cas de refus, prononcer la liquidation de la société. Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de cinq actions au moins. Tout actionnaire ayant qualité pour voter, peut se faire représenter, pourvu que son mandataire soit lui-même un actionnaire ayant droit de voter (art. 21).

NETTOYAGE DES TACHES. sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (2831)\*

DENTS sans p<sup>o</sup>is ni crochets, et livrés en 24 h. Prononciation et mastication parfaites. Prix modérés. E. LEVASSEUR, méd. dentiste, r. St-Lazare, 30. (2887)\*

TAFFETAS ÉPISPASTIQUE. Entretien sans démarcation des VESICATOIRES LE PERDRIEL COMPRESSES en papier lavé, imitant le beau tissu de soie. — 4 fr. le 100. SERRE BRAS ÉLASTIQUES PERFECTIONNÉS. Rue du Faub.-Montmartre, 76, PHARM. LE PERDRIEL, Gros, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 54.

**COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPERIALES**  
**LIGNES DU BRÉSIL.**  
 SERVICE POSTAL FRANÇAIS.  
 Loi du 17 juin 1857.  
 INAUGURATION DU SERVICE.  
 Le paquebot à vapeur à roues de 300 chevaux la *Guineen*, Capit. Enout, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Bordeaux pour Rio Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (îles du cap Vert), Pernambuco et Bahia, le 24 mai prochain.  
 Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le 23 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 300 chevaux : *Navarre*, capit. Vedel, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Bordeaux pour Rio Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (îles du cap Vert), Pernambuco et Bahia, le 24 mai prochain.  
 Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexe entre Rio Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres.  
 Pour passage, fret et renseignements, s'adresser : A Paris, aux Messageries Impériales, 28, r. N.-D.-des-Victoires; à Bordeaux, au bureau d'inscription, 1, pl. Royale; à Lyon, à MM. Causse, place des Terreaux; à Londres, Puddick, New Coventry street, 1, Piccadilly W; à Liverpool, G. H. Fletcher and Co, 41, Covent Garden. (2890)\*

**PRODUITS MÉDICO-HYGIÉNIQUES**

De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École supérieure de Paris.  
 La confiance méritée que médecins et public leur accordent est due à leur réelle supériorité; Parce que les **Dentifrices Laroze** sont reconnus comme les meilleurs conservateurs des dents et des gencives.  
 L'**Élixir** entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires; la **Poudre**, à base de magnésie, blanchit et conserve les dents, fortifie les gencives; l'**Ophtal.** d'une action tonique-stimulante, prévient la carie des premières dents, par son concours actif à leur soin et facile développement.  
 Parce que l'**Eau Instructe** conserve et embellit les cheveux, facilite leur reproduction.  
 Parce que la **Pommade conservatrice** de J.-P. LAROZE, supérieure par la finesse de ses parfums, l'est aussi par son usage quotidien, pour régénérer et ranimer la chevelure.  
 Parce que l'**Eau Leucoderme** active les fonctions de la peau, en ouvre les pores et lui conserve sa transparence et sa fraîcheur.  
 DÉTAIL : Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Gros, expéditions : rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à Paris.

**L'IMPERIALE**  
 COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE  
 A Paris, rue de Rivoli, 182  
 Capital de Garantie 5,000,000 fr.  
 Condamnation des fonds provenant des assurances et des constitutions de rentes viagères.  
 CONSEIL D'ADMINISTRATION: MM. le comte de LA RIBOISIÈRE G. O. Sénat., Président; le marquis de CHAUMONT QUITYR, Député; le duc d'ALBUQUERQUE, Député; Ferdinand BARROT C. Sénateur; A. DONON, Sénateur; le comte de LA VILLETTE, Député; le duc de MONTMORIN, Sénateur; GALLIERA, le C. JAYR C., le C. Frédéric de LAGRANGE, Député; A. HANKEY, le d. c. de Hankey et C., de Londres; le marquis de TALHOET, Député; le duc de VALMY, le d. c. de Valmy; le baron de BONNEMAINS, ancien Inspecteur des finances, Directeur; — L. PRODHOMME, Sous-Directeur.  
**OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE:**  
**Rentes viagères.**  
 1° Rente immédiate pour tous les âges. On accorde: à 60 ans, 10 fr. 70 c. %; à 65 ans, 12 fr. 85 c. %; à 70 ans, 15 fr. 63 c. %; à 75 ans, 18 fr. 41 c. %.  
 2° Rente différée pour tous les âges. Exemple: Une personne de 30 ans versant tous les trois mois 32 fr. 18 c., reçoit à 60 ans une rente viagère de 1,200 fr.  
 3° Rente avec une condition de survie. Exemple: Un mari âgé de 30 ans assure à sa femme âgée de 20 ans, si elle lui survit, 1,200 fr. de rente, en versant tous les trois mois 65 fr. 93 c.  
**Assurances de capitaux.**  
 1° Capital payable à une personne désignée, si elle atteint un âge déterminé. Exemple: On assure 10,000 fr. à la majorité d'un enfant qui vient de naître en versant tous les trois mois 38 fr. 40 c.  
 2° Capital payable au décès de l'assuré. Exemple: Une personne de 30 ans verse tous les trois mois 54 fr. 4 c., la compagnie payera à son décès 40,000 fr., plus le résultat de la participation aux bénéfices.  
 3° Capital payable à l'assuré, s'il vit, à un terme fixe, ou à ses héritiers, aussitôt après son décès s'il meurt plus tôt.  
**OPÉRATIONS DIVERSES: Caisse professionnelle. — Caisse du Clergé. — Caisse pour l'Armée. — Caisse des Officiers.** (Les tarifs sont établis sur les bases les plus favorables aux assurés.)  
 S'adresser à l'Administration, rue de Rivoli, 182, à Paris.

**CHOCOLAT-MENIER**  
 Le succès du CHOCOLAT-MENIER a fait naître de nombreuses contrefaçons qui s'attachent à sa forme, à la couleur et jusqu'aux signes extérieurs de ses enveloppes. Pour mettre un terme à ces manœuvres déloyales, qui ont pour but de tromper le public, chaque tablette du CHOCOLAT-MENIER porte maintenant, sur la face opposée à l'étiquette à médailles, une deuxième marque de fabrique, avec signature, et conforme au modèle ci-contre.  
 Toute tablette dépourvue de cette marque doit être refusée.  
 USINE HYDRAULIQUE DE MONSIEUR MENIER à Mondicourt (Pas-de-Calais.)  
 4, RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville  
 USINE A VAPEUR à Emmerick (Allemagne.)  
**La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché.**  
 (RAPPORT DU JURY CENTRAL.)  
 Le Chocolat-IBLED se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

**Avis d'opposition.**

M. VELAT, e. v. et abanonné M. ROBERT, ses droits d'une maison sise à La Villette (nouvelle annexe), quai de la Loire, 44, à Paris, (2923)

**Ventes mobilières.**

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**  
 Le 19 avril.  
 1° Hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 8.  
 Consistent en :  
 145) Bureau, tables, chaises, fauteuils, glaces, rideaux, etc.  
 146) Angoulême-1, Temple, 23  
 147) Commodes, fauteuils, chaises, armoire, tables, glaces, etc.  
 Le 20 avril.  
 A l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 8.  
 148) Tables, fauteuils, chaises, glaces, guirlande palissandre, etc.  
 149) Chaises, bibliothèques, canapés, bureaux, tables, etc.  
 150) Bibliothèque en chêne sculpté, 100 volumes en parchemin, tables, etc.  
 151) Bascules, balances, poids, comploirs, kirsch, eau-de-vie, etc.  
 152) Comptoirs, bees de gaz, boiserie, toile, étoffes, etc.  
 153) Bureau, tables, chaises, fauteuils, chaises, presse, etc.  
 154) Peinture, etc.  
 155) Tendeuse, chaises, bibliothèque, glaces, canapé, etc.  
 156) Commodes, tables, chaises, lampe modérateur, etc.  
 157) Comptoirs glaces, casiers, machines, vêtements, etc.  
 158) Meubles divers et meubles de luxe.  
 159) Bouteilles, sommités élastiques, marchandises de literie, etc.  
 160) De la Tour-d'Auvergne, 6.  
 161) Meubles divers, etc.  
 Pointe d'Ivry, 5, à Paris.  
 61) Table, buffet, chaises, fontaine, commode, armoire, etc.  
 Rue du Luxembourg, 45.  
 162) Canapés, 9 fauteuils, tabes, chaises, guéridons, pendules, etc.  
 Rue de Valenciennes, 10.  
 63) Volures, bois de charpente, établis, tables, chaises, etc.  
 Rue Grauge-Batelière, 16.  
 64) Bureau en chêne, fauteuils, bureau en chêne sculpté, etc.  
 65) Piano, bureaux, pendules, chaises, tables, commodes, etc.

**Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.**

avant le consul de France, et enregistré à Paris le douze avril mil huit cent soixante, folio 193 case 4<sup>re</sup>, par Beret, qui a perçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Clément LAMY, majeure célibataire, demeurant à Paris, rue Montholon, 20; cette dernière agissant au nom et comme seule et unique héritière de M. Pierre Lamy négociant, décédé à Paris le premier février dernier, son père adoptif, ainsi qu'il résulte d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine en date du treize mars mil huit cent soixante, confirmé par la première chambre de la Cour le trois avril suivant, d'autre part, l'appert: Que la société de fait ayant existé à Paris sous la raison sociale: ALEXANDRE CASTEL et C<sup>ie</sup>, pour l'exploitation de toutes espèces d'opérations sociales, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du jour qu'au zéro mars mil huit cent soixante, les parties contractantes ont accepté et ont accepté comme telle pour ledit acte de dissolution de société.  
 Pour extrait: (3945) BERTEA.  
 Etude de M. BERTEA, agréé, rue des Jeuneurs, 42.  
 D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le seize avril mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le dix-sept avril mil huit cent soixante, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre: M. Michel ROTH, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 37; et M. Guillaume BONBERGER, négociant, demeurant à Paris, passage Chausson, 5; l'appert: Que les parties ont formé une société en nom collectif pour représenter, à Paris, les maisons de commerce étrangères, et notamment la société: ROTH et BONBERGER. La société a commencé le premier mars mil huit cent soixante et finira au premier mars mil huit cent soixante-cinq. Le siège social sera à Paris, passage Chausson, 5. A chacun des deux associés aura la signature sociale; mais il n'y pourra faire usage que pour les besoins de la société; à peine de nullité, même à l'égard du sien.  
 G. BONBERGER, M. ROTH. (3949)

**SOCIÉTÉS.**

binet de M. GEOFFROY, avocat, rue de Valenciennes, 21.  
 D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le seize avril mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le dix-sept avril mil huit cent soixante, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre: M. Alexandre CASTEL, négociant, demeurant à Paris, rue Montholon, 20; d'une part; et M. Frédéric CONTE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Tour, 32; d'autre part; agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Pelletier et Chevalier, et en mandataire, suivant l'acte de nomination de M. Pelletier et Chevalier, en date à Rio-de-Janeiro du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M. Candide CHEVALIER, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, en date du cinq janvier mil huit cent soixante, passé devant le consul français, enregistré à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, qui a reçu deux francs centimes pour les droits. Ladite procuration a été acceptée par les parties contractantes qui l'ont trouvée suffisante et l'ont acceptée comme telle pour ledit acte de dissolution de société; et M. Amable RIGAUD, demeurant à Paris, rue Cherubini, 4, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration spéciale de M.